



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/2824
15 février 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt et unième session
Point 12

ESCLAVAGE

PROJET DE CONVENTION SUPPLEMENTAIRE POUR L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE,
DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES
A L'ESCLAVAGE : RAPPORT DU COMITE CREE PAR LA RESOLUTION 564 (XIX)

New-York, du 16 janvier au 6 février 1956

Rapporteur : M. Aleksandar Bozovic (Yougoslavie)

56-04137

74 p.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Organisation de la session.....	1-10	1
A. Ouverture et durée de la session.....	1-2	1
B. Représentation de la session.....	3-6	1
C. Election du Bureau.....	7	3
D. Réunions, résolutions et documentation.....	8-10	3
II. Ordre du jour.....	11	4
III. Rédaction d'un projet de convention supplémentaire portant sur celles des pratiques analogues à l'esclavage dont il n'est pas question dans la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage.....	12-274	4
Introduction.....	12-15	4
A. Observations générales sur l'ensemble du projet de convention.....	16-18	5
B. Titre du projet de convention.....	19-22	6
C. Préambule du projet de convention.....	23-45	7
Introduction.....	23-26	7
1. Premier alinéa.....	27	8
2. Deuxième alinéa.....	28-31	8
3. Troisième alinéa.....	32-33	9
4. Quatrième alinéa.....	34-36	9
5. Cinquième alinéa.....	37-39	9
6. Proposition d'alinéa supplémentaire.....	40-43	10
7. Adoption du préambule.....	44-45	11
D. Articles du projet de convention.....	46-259	12
Article premier.....	46-88	12
Introduction.....	46-48	12
1. Alinéa d'introduction.....	49	13
a) Nature des mesures à prendre.....	50-53	13
b) Abolition immédiate ou abolition progressive des institutions et pratiques visées dans le projet de convention.....	54-57	14
c) Rapport entre les institutions et pratiques visées dans le projet de convention et celles sur lesquelles porte la Convention de 1926 relative à l'esclavage.....	58-60	14
d) Adoption de l'alinéa d'introduction	61-62	15
2. Alinéa a).....	63-66	15
3. Alinéa b).....	67-70	16
4. Alinéa c).....	71	16
Sous-alinéa i).....	72-75	16
Sous-alinéa ii).....	76	17
Sous-alinéa iii).....	77-78	17

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
5. Alinéa d).....	79-86	17
6. Adoption de l'ensemble de l'article.....	87-88	19
Article 2.....	89-96	20
Article 3.....	97-139	22
Article 4.....	140-150	32
Article 5.....	151-156	34
Article 6.....	157-171	35
Article 7.....	172-188	39
Article 8.....	189-201	42
Article 9.....	202-211	44
Article 10.....	212-229	46
Article 11.....	230-246	50
Article 12.....	247-255	53
Article 13.....	256-259	55
E. Examen d'un projet d'article sur l'enregistrement et la publication du projet de convention.....	260-264	55
F. Ordre des articles du projet de convention.....	265-271	56
G. Améliorations de forme et de style apportées aux articles du projet de convention.....	272-273	57
H. Adoption du projet de convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.....	274	58
IV. Adoption du rapport du Comité du Conseil économique et social.....	275	58

ANNEXES

	<u>Annexe I</u>
	<u>Page :</u>
I. Projet de convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.....	1
	<u>Annexe II</u>
	<u>Page :</u>
II. Liste des documents dont le Comité a été saisi.....	1

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. Le Comité chargé de rédiger une convention supplémentaire relative à l'esclavage et à la servitude, convoqué conformément à la résolution 564 (XIX) du Conseil économique et social, s'est réuni au Siège des Nations Unies, à New-York, du 16 janvier au 6 février 1956.

2. M. Martin Hill, Sous-Secrétaire adjoint aux affaires économiques et sociales, a ouvert la session le 16 janvier, au nom du Secrétaire général.

B. Représentation à la session

3. Etaient présents les représentants suivants des Etats membres du Comité :

Australie	M. Trevett Wakeham Cutts
Equateur	M. Gonzalo Apunte
Egypte	M. A.H. Abdel-Ghani
France	M. Emile Giraud
Inde	M. B. Rajan M. P.N. Kaul (suppléant) M. R.K. Kapur (conseiller)
Pays-Bas	M. E.L.C. Schiff M. A.E. van Braam Houckgeest (suppléant)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. R.D.J. Scott-Fox M. Vincent Evans (suppléant) M. Mervyn Brown (conseiller)
Turquie	M. Talat Benler M. Ilhan Akant (suppléant)
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. Anatoly Nikolaiev M. B.P. Pisarev (conseiller)
Yougoslavie	M. Aleksandar Bozovic M. Kresimir Horvat (conseiller)

4. L'Organisation internationale du Travail était représentée à cette session par M. R.A. Metall, Chef du Bureau de liaison de l'OIT avec l'Organisation des Nations Unies et M. O. Seiersen, membre de ce Bureau.

5. Les personnes dont le nom suit, représentants autorisés d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont assisté à la session en qualité d'observateurs :

Catégorie A

Confédération internationale des syndicats libres (Mlles Toni Sender et Nina Hillquit); Confédération internationale des syndicats chrétiens (M. G. Thormann); Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (M. Barret Brown).

Catégorie B

Organisation mondiale Agudas Israël (M. Isaac Lewin); Société antiesclavagiste (M. C.W.W. Greenidge); Union catholique internationale de service social (Mme Carmen Giroux); Bureau international pour la répression de la traite des êtres humains (Mme W.G. Grabinska); Conférence internationale des charités catholiques (M. Louis Longarzo); Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples (Mlle M. Krynen); Union internationale de la jeunesse socialiste (Mlle Susan Gyarmati); Nouvelles équipes internationales (M. K. Sieniewicz); Pan-Pacific Southeast Asia Women's Association (Mme H.G. Fowler); Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes gens (M. Owen E. Pence); Assemblée mondiale de la jeunesse (M. Robert Perlzweig); Union mondiale des organisations féminines catholiques (Mlle Catherine Schaefer).

Registre

Alliance internationale sociale et politique Sainte-Jeanne d'Arc (Mme W.G. Grabinska et M. C.W.W. Greenidge).

6. M. John P. Humphrey, Directeur de la Division des droits de l'homme et M. Egon Schwelb, Directeur adjoint de cette Division, représentaient le Secrétaire général. M. Marc Schreiber, Directeur adjoint de la Division des questions juridiques générales, a assisté à plusieurs séances et donné au Comité des avis sur divers problèmes juridiques. M. Pedro L. Yap a été le Secrétaire du Comité.

C. Election du Bureau

7. A sa première séance, la Commission a élu à l'unanimité :

M. Trevett Wakeham Cutts (Australie), Président;
M. Aleksandar Bozovic (Yougoslavie), Rapporteur.

D. Réunions, résolutions et documentation

8. Le Comité a tenu 20 séances plénières. On trouvera le résumé des opinions exprimées pendant ces séances par les membres du Comité dans les documents E/AC.43/SR.1-20.

9. Lors de sa quatrième séance, le Comité a entendu les représentants des organisations non gouvernementales suivantes :

Catégorie A : Confédération internationale des syndicats chrétiens
(M. G. Thormann) .

Catégorie B : Société antiesclavagiste (M. C.W.W. Greenidge); Union catholique internationale de service social (Mme Carmen Giroux); Bureau international pour la répression de la traite des êtres humains
(Mme W.G. Grabinska).

Registre : Alliance internationale sociale et politique Sainte-Jeanne d'Arc
(Mme W.G. Grabinska).

10. On trouvera à l'annexe I le texte du projet de convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, que le Comité a adopté et qu'il soumet au Conseil économique et social. L'annexe II donne la liste des documents dont le Comité a été saisi.

II. ORDRE DU JOUR

II. A sa première séance, le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire (E/AC.43/1) préparé par le Secrétaire général, et a adopté pour sa session, à l'unanimité, l'ordre du jour ci-après :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Rédaction d'un projet de convention supplémentaire portant sur celles des pratiques analogues à l'esclavage dont il n'est pas question dans la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage (résolution 564 (XIX) du Conseil économique et social)
4. Adoption du rapport du Comité au Conseil économique et social.

III. REDACTION D'UN PROJET DE CONVENTION SUPPLEMENTAIRE PORTANT SUR CELLES DES PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE DONT IL N'EST PAS QUESTION DANS LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1926 RELATIVE A L'ESCLAVAGE

Point 3 de l'ordre du jour

Introduction

12. De sa 1ère à sa 20ème séance, le Comité a examiné le point 3 de son ordre du jour, intitulé "Rédaction d'un projet de convention supplémentaire portant sur celles des pratiques analogues à l'esclavage dont il n'est pas question dans la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage".

13. Le Comité était saisi d'un projet de convention pour l'abolition de l'esclavage et de la servitude (E/2540/Add.4), que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait soumis au Conseil économique et social, ainsi que des observations faites sur ce projet par des gouvernements, l'Organisation internationale du Travail et des organisations non gouvernementales. Le Conseil économique et social avait renvoyé au Comité, par sa résolution 564 (XIX) le texte de ce projet de convention et de ces observations.

14. Pour faciliter la tâche du Comité, le Secrétaire général avait rédigé un mémoire (E/AC.43/L.1, Add.1 et 2 et Corr.1) qui reproduisait le projet de convention supplémentaire relatif à l'esclavage et à la servitude, ainsi que les observations faites sur ce projet par des gouvernements, l'Organisation internationale du Travail et diverses organisations non gouvernementales. Dans ce mémoire figuraient également un certain nombre d'observations du Secrétaire général. Le Comité a décidé de prendre ce mémoire comme base de travail et

d'examiner un par un les articles du projet de convention.

15. Le Comité a examiné le projet de convention en trois lectures. Il a consacré sa première lecture, qui a eu lieu de la deuxième séance à la septième, à l'examen, article par article, du projet de convention. Des membres du Comité ont proposé des amendements à divers articles, mais le Comité a décidé de ne statuer sur ces amendements qu'au cours de sa deuxième lecture, qui a eu lieu de la 8ème séance à la 19ème. La troisième lecture (20ème séance) a été consacrée à l'examen de modifications de forme, et d'améliorations de style proposées aux textes anglais, espagnol, français et russe.

A. Observations générales sur l'ensemble du projet de convention

16. Le chapitre premier du mémoire du Secrétaire général groupait un certain nombre d'observations générales qui portaient sur l'ensemble du projet de convention. Le Comité a considéré que, ces observations portant toutes sur tel ou tel article du projet de convention, il pourrait les examiner quand il en viendrait à ces articles. Cependant, sur la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Comité a décidé de faire précéder d'une discussion générale l'examen du projet de convention article par article.

17. Au cours de la discussion générale, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration sur l'ensemble du projet de convention (E/AC.43/SR.2). Il a fait observer que la documentation dont le Conseil économique et social était saisi sur l'esclavage montrait clairement que diverses formes de servitude, y compris l'esclavage pur et simple, existaient encore dans nombre de pays. Bien que le problème de l'esclavage ne se posât pas dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la délégation soviétique s'était toujours montrée disposée à appuyer toute mesure qui pourrait contribuer à éliminer l'esclavage et les institutions et pratiques connexes, là où ils subsistaient. L'Organisation des Nations Unies devait prendre des mesures plus efficaces que n'en prévoyait la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage. Le représentant de l'URSS a signalé que, tout en contenant des dispositions destinées à l'abolition de l'esclavage, le projet de convention du Gouvernement du Royaume-Uni avait plusieurs défauts. Ainsi, l'article premier disposait que l'esclavage devait

être aboli "progressivement et aussitôt que possible", ce qui affaiblissait la convention. Aux termes de l'article 10, les parties à la convention seraient libres d'appliquer ou non la convention aux territoires dont ils assument les relations internationales, c'est-à-dire aux territoires coloniaux. Cette clause compromettrait l'application de la convention à ces territoires, où la lutte contre l'esclavage revêt la plus haute importance. Le projet avait d'autres défauts encore : il contenait un article 7 relatif aux réserves, et prévoyait la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

18. Tous les membres du Comité ont exprimé des opinions générales sur le projet de convention au cours de l'examen de ce texte article par article. De plus, le Président a appelé l'attention du Comité sur les observations groupées dans le chapitre premier du mémoire du Secrétaire général et qu'avaient faites sur l'ensemble du projet de convention, les pays, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales ci-après : Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Grèce, Honduras, Indonésie, Irak, Japon, Laos, Liban, Libye, Luxembourg, Mexique, Népal, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Suisse, Turquie, Viet-Nam; Organisation internationale du Travail; Société antiesclavagiste.

B. Titre du projet de convention

19. Le projet de convention présenté par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/2540/Add.4) était intitulé "Projet de convention pour l'abolition de l'esclavage et de la servitude".

20. Le Comité a examiné la question du titre du projet de convention à ses 8ème et 9ème séances.

21. Certains membres du Comité ont fait observer que le mot "servitude" soulevait des difficultés linguistiques, notamment en russe et en arabe. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que le projet de convention ne portait pas exclusivement sur l'esclavage; le mot "servitude" avait été ajouté en raison du sens très précis et assez restreint donné au mot "esclavage".

22. A la 9ème séance, le représentant de l'URSS a proposé le titre suivant : "Convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage". Le Comité a adopté cette proposition à l'unanimité.

C. Préambule du projet de convention

Introduction

23. Le texte du préambule du projet de convention (E/2540/Add.4) était le suivant :

"Les Etats signataires de la présente Convention,

1/ "Considérant que l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame, comme l'un des buts des Nations Unies, que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude,

2/ "Reconnaissant que la Convention internationale signée à Genève, le 25 septembre 1926, à l'effet de supprimer l'esclavage et la traite des esclaves, représentait l'engagement le plus étendu sur lequel l'accord pût se faire à cette époque,

3/ "Considérant que de nouveaux progrès vers la suppression de l'esclavage et des pratiques analogues ont été accomplis,

4/ "Estimant que les dispositions de ladite Convention de 1926, qui est toujours en vigueur et dont la garde, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a été confirmée dans un Protocole en date du 7 décembre 1953, peuvent et doivent être complétées désormais par la conclusion d'une convention supplémentaire,

"Sont convenus de ce qui suit :"

24. La Société antiesclavagiste et le Secrétaire général avaient présenté des observations sur le préambule (E/AC.43/L.1, paragraphes 38 à 42).

25. Le Comité a examiné le préambule à ses 2ème, 8ème, 9ème et 20ème séances.

26. Les représentants de la France, des Pays-Bas et de l'URSS ont présenté des amendements au préambule. Le représentant de la France a proposé (E/AC.43/L.4) de modifier comme suit le deuxième alinéa :

"Reconnaissant que la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, qui visait à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves, représentait l'engagement le plus étendu sur lequel l'accord pût se faire à cette époque,"

Le représentant des Pays-Bas a proposé (E/AC.43/L.3) de modifier comme suit le premier alinéa :

"Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, dispose, dans son article 4, que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,"

Le représentant de l'URSS a proposé (E/AC.43/L.5) de supprimer, dans le préambule, le passage où il était dit que la Convention de 1926 relative à l'esclavage

"représentait l'engagement le plus étendu sur lequel l'accord pût se faire à cette époque"; il a proposé également d'ajouter à la fin du préambule l'alinéa suivant :

"Reconnaissant qu'il est indispensable de conclure une nouvelle convention supplémentaire relative à l'esclavage pour renforcer la lutte contre l'esclavage et les institutions et coutumes connexes,".

Le représentant du Royaume-Uni a présenté au Comité un texte révisé du préambule (E/AC.43/L.18), qui tenait compte des divers amendements et observations présentés au cours de la discussion préliminaire. Le texte révisé était le suivant :

"Les Etats signataires de la présente Convention,

1/ "Conscients de ce que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé, dans la Charte, leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

2/ "Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, dispose, dans son article 4, que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

3/ "Reconnaissant que depuis la conclusion à Genève, le 25 septembre 1926, de la Convention relative à l'esclavage, qui visait à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves, de nouveaux progrès ont été accomplis en ce sens,

4/ "Conscients toutefois, de ce que l'esclavage n'a pas encore été supprimé dans toutes les parties du monde et que d'autres formes de servitude analogues existent encore,

5/ "Ayant décidé en conséquence que les dispositions de la Convention de 1926, laquelle est toujours en vigueur, doivent maintenant être complétées par la conclusion d'une convention supplémentaire destinée à intensifier l'action entreprise pour abolir ces pratiques,

"Sont convenus de ce qui suit :".

1. Premier alinéa

27. Le premier alinéa du texte révisé du préambule n'a donné lieu à aucun débat. A sa 9ème séance, le Comité l'a adopté à l'unanimité.

2. Deuxième alinéa

28. Le deuxième alinéa du texte révisé du préambule reproduisait l'amendement du représentant des Pays-Bas, lequel tenait lui-même compte des modifications de forme suggérées par le Secrétaire général.

29. Les avis ont été partagés au sujet de la formule : "comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations". De l'avis de certains membres du Comité, l'inclusion de cette formule pouvait donner à entendre que l'abolition de l'esclavage était un simple idéal; d'autres ont estimé que ces mots étaient inutiles, puisqu'ils ne faisaient que reprendre ce qui était déjà dit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. La suppression de ces mots n'a toutefois pas été proposée formellement.

30. Certains membres du Comité ont douté qu'il fût judicieux de mentionner l'article 4 de la Déclaration; à leur avis, cet article n'était pas le seul article de la Déclaration qui intéressât le projet de convention. Le représentant des Pays-Bas a formellement proposé (E/AC.43/L.26) de supprimer les mots "dans son article 4"; le représentant du Royaume-Uni a accepté cette proposition.

31. A sa 9ème séance, le Comité a, par 9 voix contre zéro, avec une abstention, adopté le deuxième alinéa, ainsi modifié, du texte révisé du préambule.

3. Troisième alinéa

32. Le troisième alinéa du texte révisé du préambule tenait compte des amendements présentés par la France (E/AC.43/L.4) et par l'URSS (E/AC.43/L.5).

33. Cet alinéa n'a donné lieu à aucun débat. A sa 9ème séance, le Comité l'a adopté à l'unanimité.

4. Quatrième alinéa

34. Certains membres du Comité ont jugé que le quatrième alinéa du texte révisé du préambule n'était pas suffisamment précis. Les représentants de la France, des Pays-Bas et de l'URSS ont proposé de mentionner la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

35. En conséquence, le représentant du Royaume-Uni a modifié comme suit le texte de cet alinéa :

"Conscients, toutefois, de ce que l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage n'ont pas encore été supprimés dans toutes les régions du monde,".

36. A sa 9ème séance, le Comité a adopté à l'unanimité le quatrième alinéa, ainsi modifié, du texte révisé du préambule.

5. Cinquième alinéa

37. Le cinquième alinéa du texte révisé du préambule tenait compte de l'amendement que le représentant de l'URSS (E/AC.43/L.5) avait proposé d'apporter au dernier alinéa du texte initial.

38. Au cours du débat, le représentant de la France a proposé de supprimer les mots "les dispositions de" avant les mots "la Convention", et de supprimer dans le texte anglais le mot fully, avant le mot operative. Le représentant de la Yougoslavie a proposé d'ajouter les mots "tant nationaux qu'internationaux" après "les efforts", et de remplacer "ces pratiques" par les mots "l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage".

Le représentant du Royaume-Uni a accepté ces différentes suggestions et a modifié son texte en conséquence.

39. A sa 9ème séance, le Comité a adopté à l'unanimité le cinquième alinéa, ainsi modifié, du texte révisé du préambule.

6. Proposition d'alinéa supplémentaire

40. Le représentant de l'Equateur a présenté un amendement, proposé conjointement par sa délégation et les délégations de l'Egypte et de l'Inde, et qui tendait à inclure dans le préambule un alinéa supplémentaire ainsi conçu (E/AC.43/L.22) :

"Reconnaissant en outre que les progrès de la suppression de l'esclavage et des formes analogues de servitude dépendent non seulement de la conclusion de conventions internationales, mais aussi, en grande partie, de mesures concertées prises en vue du progrès économique, social et culturel, et d'une coopération internationale dirigée dans ce sens,".

41. Les avis ont été partagés sur l'inclusion de cet alinéa. Certains membres du Comité, dont le représentant de l'URSS, étaient partisans de l'inclure, pour marquer que des mesures juridiques seules ne peuvent amener l'abolition de l'esclavage, et qu'il faut y ajouter des mesures concertées en vue du progrès économique, social et culturel. Le représentant de la France, tout en reconnaissant que les auteurs de l'amendement commun avaient raison de souligner l'importance du progrès économique, social et culturel comme facteur de l'abolition de l'esclavage, et d'insister sur le risque qu'il y avait à se borner à des mesures d'interdiction, a néanmoins considéré que la question d'une action concertée ne rentrait pas dans le mandat du Comité. D'autres représentants enfin ont jugé que cet alinéa était inutile, qu'il mentionnait des questions qui n'étaient pas traitées dans le projet de convention, et qu'il pouvait fournir aux Etats contractants un prétexte pour ne pas appliquer la convention tant que les mesures en question ne seraient pas prises.

42. Au cours du débat, les auteurs de l'amendement commun ont accepté un amendement verbal du représentant de la Yougoslavie et ont modifié leur texte comme suit :

"Reconnaissant en outre que les progrès de la suppression de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues, dépendent non seulement de mesures législatives prises par les Etats en application de conventions internationales mais aussi, en grande partie, de mesures concertées prises en vue du progrès économique, social et culturel, et d'une coopération internationale dirigée dans ce sens,".

43. L'amendement commun, ainsi modifié, a été étudié par le Comité à sa 9ème séance. Il y a eu cinq voix pour et cinq voix contre; l'amendement n'a donc pas été adopté.

7. Adoption du préambule

44. A sa 9ème séance, le Comité a adopté à l'unanimité le préambule révisé sous sa forme modifiée, dont voici le texte :

"Les Etats signataires de la présente Convention,

"Conscients de ce que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé, dans la Charte, leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

"Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

"Reconnaissant que, depuis la conclusion, à Genève, le 25 septembre 1926, de la Convention relative à l'esclavage, qui visait à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves, il y a eu de nouveaux progrès dans ce sens,

"Conscients, toutefois, de ce que l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage n'ont pas encore été supprimés dans toutes les régions du monde,

"Ayant décidé en conséquence qu'à la Convention de 1926, qui est toujours en vigueur, doit maintenant s'ajouter une convention supplémentaire destinée à intensifier les efforts, tant nationaux qu'internationaux, qui visent à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

"Sont convenus de ce qui suit :"

45. A la 20ème séance, le Comité a décidé de remplacer, au début du préambule, les mots "Etats signataires de" par "Etats Parties à".

D. Articles du projet de convention

Article premier

Introduction

46. Le texte de l'article premier du projet de convention (E/2540/Add.4) était le suivant :

"Toutes les mesures réalisables et nécessaires, y compris, le cas échéant, des mesures législatives, seront prises pour obtenir, progressivement et aussitôt que possible, la suppression ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore :

"a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir ses services personnels ou ceux d'un tiers sur lequel il a autorité, en garantie d'une dette, la valeur des services fournis n'étant pas affectée à la liquidation de la dette et la personne liée par l'engagement devant fournir ses services au créancier jusqu'au remboursement de la dette;

"b) Le servage, c'est-à-dire la condition de celui qui occupe héréditairement une terre à titre servile et qui est tenu, par la loi ou la coutume ou en vertu d'un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à un tiers, et de fournir, soit contre rémunération, soit gratuitement, certains services déterminés au propriétaire, sans pouvoir changer sa condition;

"c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

"i) Une femme est donnée en mariage sans qu'elle ait le droit de refuser, moyennant le paiement d'un prix, en espèces ou en nature, à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à son clan;

"ii) Le mari d'une femme, sa famille ou son clan ont le droit de la céder, à titre onéreux, à un tiers du vivant de son époux;

"iii) La femme peut être, à la mort de son mari, donnée en héritage au successeur légal de celui-ci;

"d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou adolescent est confié par ses parents, son tuteur ou l'un d'entre eux, contre paiement ou non, à une tierce personne, dans des conditions qui permettent à cette personne d'exploiter l'enfant ou l'adolescent, ou son travail; étant entendu que le présent article ne devra pas être interprété comme interdisant ou entravant l'adoption d'un enfant ou d'un adolescent faite de bonne foi dans l'intérêt de l'adopté."

47. On fait des observations sur l'article premier : le Gouvernement d'Haïti, celui de la République fédérale d'Allemagne, celui de la République de Corée, et celui du Pakistan, de même que l'Organisation internationale du Travail, la Société antiesclavagiste, la Fédération abolitionniste internationale, l'Union internationale de protection de l'enfance, le Comité de liaison des grandes

associations internationales féminines et l'Alliance internationale sociale et politique Sainte-Jeanne d'Arc (E/AC.43/L.1, paragraphes 44-60 et E/AC.43/L.1/Add.1 et 2).

48. Le Comité a examiné l'article premier à ses 2ème, 3ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème et 20ème séances.

1. Alinéa d'introduction

49. Le débat consacré à l'alinéa d'introduction a porté principalement sur :

a) la nature des mesures à prendre; b) le caractère immédiat ou progressif de l'abolition des institutions et pratiques visées dans le projet de convention; c) le rapport qu'il y a entre les institutions et pratiques visées dans le projet de convention et celles sur lesquelles porte la Convention de 1926 relative à l'esclavage.

a) Nature des mesures à prendre

50. Le représentant de la France a proposé (E/AC.43/L.28) de supprimer les mots : "y compris, le cas échéant, des mesures législatives", qu'il jugeait superflus.

Tout en reconnaissant qu'il n'était peut-être pas besoin de maintenir les mots "le cas échéant", les représentants de l'URSS et de la Yougoslavie ont été d'avis qu'il était indispensable de mentionner les mesures législatives. Le représentant de l'URSS, prenant position contre l'amendement français, a déclaré que cet amendement affaiblirait le projet de convention. Les représentants de l'Australie et de la France, en revanche, ont dit que la suppression des mots en question, loin d'affaiblir le texte, le renforcerait.

51. A la 10ème séance, le Comité a voté par division sur les mots "le cas échéant" et "y compris des mesures législatives"; il y a eu 5 voix pour et 5 voix contre dans l'un et l'autre cas; ces mots n'ont donc pas été maintenus.

52. A la 11ème séance, le représentant de la Yougoslavie a proposé de remplacer les mots "Toutes les mesures réalisables et nécessaires" par les mots "Toutes les mesures réalisables et nécessaires, législatives ou autres,". Sur la proposition du représentant de l'Equateur, il a accepté de donner à son amendement la rédaction suivante : "Chacune des Parties contractantes prendra toutes les mesures, législatives ou autres, qui seront réalisables et nécessaires...".

53. A la 11ème séance, le Comité a adopté cet amendement par 9 voix contre zéro, avec une abstention.

b) Abolition immédiate ou abolition progressive des institutions et pratiques visées dans le projet de convention

54. Le représentant de l'URSS a proposé (E/AC.43/L.5) de supprimer les mots "progressivement et" qui, à son avis, affaiblissaient l'article et étaient contraires aux principes et objectifs que les Nations Unies ont inscrits dans la Charte. Le représentant de l'Egypte a proposé (E/AC.43/L.10) de supprimer les mots "progressivement et aussitôt que possible" mais, après avoir consulté le représentant de l'URSS, il a, à la 10ème séance, retiré sa proposition en faveur de celle de l'URSS.

55. Plusieurs membres du Comité se sont prononcés contre la proposition de l'Union soviétique. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les pratiques analogues à l'esclavage sont profondément enracinées dans les traditions séculaires de certaines parties du monde et que leur suppression immédiate provoquerait un profond bouleversement. Le représentant des Pays-Bas a rappelé les motifs qui avaient amené la Société des Nations à inscrire les mots "progressivement et aussitôt que possible" dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage et a déclaré qu'à son avis ces motifs avaient encore plus de valeur s'agissant des pratiques analogues à l'esclavage sur lesquelles devait porter la convention supplémentaire. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il ne pouvait pas souscrire aux arguments avancés par les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

56. A la 10ème séance, le Comité a voté sur l'amendement de l'URSS. Il y a eu 5 voix pour et 5 voix contre; cet amendement n'a donc pas été adopté.

57. A la 11ème séance, sur la demande du représentant de l'URSS, il a été procédé à un vote séparé sur les mots "progressivement et aussitôt que possible" qui figuraient dans le texte du projet de convention. Le Comité a décidé de maintenir les mots en question par 5 voix contre 4, avec une abstention.

c) Rapport entre les institutions et pratiques visées dans le projet de convention et celles sur lesquelles porte la Convention de 1926 relative à l'esclavage

58. Le représentant du Royaume-Uni a proposé (E/AC.43/L.2) d'ajouter à la fin de l'alinéa d'introduction les mots : "et qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage". Il a expliqué que cet amendement s'inspirait de la proposition de la Société antiesclavagiste (E/AC.43/L.1, par. 46).

59. Le représentant de l'Inde et celui de l'Australie ont reconnu que cet amendement était nécessaire et qu'il ajouterait à la clarté du texte.

60. A la 11ème séance, le Comité a adopté cet amendement à l'unanimité.

d) Adoption de l'alinéa d'introduction

61. A la 11ème séance, le Comité a adopté l'alinéa d'introduction, ainsi modifié, par 9 voix contre une; le texte de cet alinéa est le suivant :

"Chacune des Parties contractantes prendra toutes les mesures, législatives ou autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible la suppression ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, et qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage."

62. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il ne pouvait pas voter pour cet alinéa parce que le Comité n'avait pas accepté son amendement tendant à la suppression du mot "progressivement", et qu'à son avis, il fallait abolir l'esclavage non pas progressivement mais dans les plus brefs délais.

2. Alinéa a)

63. Le Comité a examiné l'alinéa a) à ses 3ème et 11ème séances.

64. Le représentant du Royaume-Uni a proposé (E/AC.43/L.2) de remplacer la fin de cet alinéa après les mots "de la dette", par le texte suivant : "ou la durée de ces services n'étant pas limitée ni leur caractère défini". Il a déclaré que s'il proposait cet amendement, c'était pour tenir compte des propositions qui figurent dans le rapport du Comité spécial de l'esclavage (E/1988, par. 14).

65. A la 11ème séance, le représentant de la Yougoslavie a proposé d'insérer le mot "équitable" après le mot "valeur"; il a estimé que le débiteur n'était pas bien placé pour négocier avec le créancier et que l'Etat avait le droit et le devoir d'intervenir pour déterminer si la valeur était équitable. Le représentant du Royaume-Uni a accepté la proposition et a modifié en conséquence le texte de l'alinéa a).

66. A la 11ème séance, le Comité a adopté l'alinéa ainsi modifié à l'unanimité; le texte de l'alinéa est le suivant :

"a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux d'un tiers sur lequel il a autorité, la valeur équitable de ces services n'étant pas affectée à la liquidation de la dette ou la durée de ces services n'étant pas limitée ni leur caractère défini;"

3. Alinéa b)

67. Le Comité a examiné l'alinéa b) à ses 3ème, 11ème et 12ème séances.

68. Les représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont proposé (E/AC.43/L.9) de supprimer le mot "héréditairement" et de remplacer, dans le texte anglais, les mots "custom and agreement" par les mots "custom or agreement". A la 11ème séance, le Comité a adopté cet amendement sans procéder à un vote.

69. Le représentant de l'Equateur a proposé verbalement de supprimer les mots "à titre servile" qui, à son avis, étaient sous-entendus dans le mot "servage". Le représentant de la Yougoslavie a appuyé cette proposition. Le représentant du Royaume-Uni a reconnu que, s'ils étaient utiles, les mots "à titre servile" n'étaient cependant pas indispensables puisque la condition de l'intéressé était décrite, d'une manière détaillée, dans la suite de l'alinéa. Il en a donc accepté la suppression.

70. A la 12ème séance, le Comité a adopté l'alinéa ainsi modifié à l'unanimité; en voici le texte :

"b) Le servage, c'est-à-dire la condition de celui qui est tenu par la loi ou la coutume, ou en vertu d'un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à un tiers et de fournir, soit contre rémunération, soit gratuitement, certains services déterminés au propriétaire, sans pouvoir changer sa condition;"

4. Alinéa c)

71. Le Comité a examiné l'alinéa c) à ses 3ème, 11ème et 12ème séances.

Sous-alinéa i)

72. Les représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont proposé (E/AC.43/L.9) d'ajouter les mots "promise ou" avant les mots "donnée en mariage"; cet amendement s'inspirait de propositions de la Société antiesclavagiste et du Comité de liaison des grandes associations internationales féminines.

73. A la 11ème séance, le Comité a adopté cet amendement sans procéder à un vote.

74. Le représentant de la France a proposé (E/AC.43/L.7) de remplacer les mots "à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à son clan" par les mots "à ceux qui ont autorité sur elle". Mais comme cet amendement, qui aurait eu pour effet de supprimer entièrement l'énumération initiale, a soulevé certaines objections, les représentants de la France et du Royaume-Uni ont conjointement proposé (E/AC.43/L.7/Rev.1) de remplacer dans le texte original les mots "à son clan" par les mots "à toute autre personne ou tout autre groupe qui a autorité sur elle".

L'emploi du mot "autorité" a provoqué un désaccord, certains membres du Comité estimant qu'il fallait soit le définir d'une façon précise, soit le supprimer. Le représentant de l'URSS s'est déclaré contre la formule "qui ont autorité sur elle"; à son avis, inclure cette formule dans la convention reviendrait en fait à reconnaître le droit d'exercer une autorité sur une femme.

75. Le représentant de la France a modifié son amendement en remplaçant les mots "à son clan" par "à toute autre personne ou tout autre groupe". A la 11ème séance, le Comité a adopté cet amendement à l'unanimité. A la 12ème séance, il a adopté à l'unanimité le sous-alinéa i) ainsi modifié.

Sous-alinéa ii)

76. Le représentant du Royaume-Uni a accepté la suppression des mots "du vivant de son époux". Le représentant de l'URSS a proposé de remplacer les mots "à titre onéreux" par les mots "contre paiement ou non". Le représentant de la Grande-Bretagne ayant formulé des réserves à propos de ce dernier amendement, le représentant de l'Inde a proposé une variante ainsi conçue : "à titre onéreux ou d'autre façon". A la 12ème séance, le Comité a adopté à l'unanimité la proposition de l'Inde, que le représentant de l'URSS avait acceptée. A cette même séance, il a adopté à l'unanimité le sous-alinéa ii) ainsi modifié.

Sous-alinéa iii)

77. Le représentant de l'Egypte a proposé (E/AC.43/L.10) de supprimer les mots "au successeur légal de celui-ci". De son côté, le représentant de la Turquie a proposé (E/AC.43/L.24) de remplacer ces mots par "à une autre personne", conformément à la suggestion du Secrétaire général (E/AC.43/L.1, par. 52).

78. Le représentant de l'Egypte a retiré son amendement et, à la 12ème séance, le Comité a adopté à l'unanimité l'amendement du représentant de la Turquie. A la même séance, il a adopté, à l'unanimité, le sous-alinéa ainsi modifié.

5. Alinéa d)

79. Le Comité a examiné l'alinéa d) à ses 3ème, 12ème et 13ème séances.

80. Le représentant du Royaume-Uni a proposé (E/AC.43/L.19) de remplacer la fin de l'alinéa, après les mots : "tierce personne" par le texte suivant "pour que cet enfant ou adolescent, ou son travail, soit exploité d'une manière qui lui sera préjudiciable". Cette modification entraînait la suppression du membre de phrase "étant entendu que le présent article ne devra pas être interprété comme

interdisant ou entravant l'adoption d'un enfant ou d'un adolescent faite de bonne foi dans l'intérêt de l'adopté", suppression suggérée par l'Organisation internationale du Travail et l'Alliance internationale sociale et politique Sainte-Jeanne d'Arc.

81. Le représentant de l'Inde a proposé (E/AC.43/L.8) de remplacer les mots "enfant ou adolescent" par le mot "mineur". Le représentant de l'URSS s'est déclaré en faveur de l'amendement indien, qu'il jugeait plus précis du point de vue juridique. Cependant cet amendement a été retiré, après débat, à la 12ème séance. A cette même séance, le Comité a décidé à l'unanimité d'utiliser, dans cet alinéa, les mots "enfant ou adolescent âgé de moins de dix-huit ans", proposés par le représentant de la France.

82. A la 12ème séance, le Comité a adopté à l'unanimité le second amendement du Royaume-Uni visant à supprimer le membre de phrase commençant par les mots : "étant entendu que le présent article".

83. A ses 12ème et 13ème séances, le Comité a examiné le premier amendement du Royaume-Uni qui tendait à l'adoption des mots suivants : "pour que cet enfant ou adolescent, ou son travail, soit exploité d'une manière qui lui sera préjudiciable". Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que l'objet de son amendement était de permettre d'employer les enfants comme acteurs et musiciens, à condition que des mesures appropriées soient prises pour assurer leur bien-être et leur éducation. Le représentant de l'URSS et certains autres membres du Comité se sont toutefois déclarés contre cet amendement qui, à leur avis, permettait en fait l'exploitation du travail des enfants.

84. Le représentant du Royaume-Uni a accepté de supprimer les mots "d'une manière qui lui sera préjudiciable". Ce faisant, il a souligné que l'article, tel qu'il l'interprétait, n'interdisait pas le travail des enfants lorsque ce travail ne leur est pas préjudiciable.

85. Le représentant de l'Australie s'est demandé si l'alinéa d), ainsi modifié, ne risquait pas d'être interprété comme interdisant le traitement rééducatif ou pénal des adolescents dans des institutions d'Etat. Les membres du Comité ont été unanimes à considérer que l'alinéa ne pouvait se prêter à cette interprétation.

86. A la 13ème séance, le Comité a adopté l'alinéa d), ainsi modifié, à l'unanimité.

6. Adoption de l'ensemble de l'article

87. A la 13^{ème} séance, le Comité a adopté l'article premier, ainsi modifié, par 9 voix contre zéro, avec une abstention (E/AC.43/L.30/Add.1); voici le texte de cet article :

"Article premier

"Chacune des Parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible la suppression ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore et qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage :

"a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux d'un tiers sur lequel il a autorité, la valeur équitable de ces services n'étant pas affectée à la liquidation de la dette ou la durée de ces services n'étant pas limitée ni leur caractère défini;

"b) Le servage, c'est-à-dire la condition de celui qui est tenu par la loi ou la coutume, ou en vertu d'un accord, de vivre et de travailler sur une terre qui appartient à un tiers et de fournir, soit contre rémunération, soit gratuitement, certains services déterminés au propriétaire, sans pouvoir changer sa condition;

"c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

"i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant le versement d'un prix, en espèces ou en nature, à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes;

"ii) Le mari d'une femme, sa famille ou son clan ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;

"iii) La femme peut être, à la mort de son mari, donnée en héritage;

"d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou adolescent âgé de moins de 18 ans est confié par ses parents, son tuteur ou l'un d'entre eux, contre paiement ou non, à une tierce personne, pour être exploité, lui ou son travail, d'une manière qui lui sera préjudiciable."

88. A la 20^{ème} séance, le Comité a décidé de remplacer, dans l'alinéa d'introduction, le mot "Parties" par "Etats Parties". Le texte de l'article ainsi modifié figure à l'Annexe I (article premier).

Article 2

(Ancien article 5)

89. L'article 5 du projet de convention (E/2540/Add.4) était ainsi conçu :

"En vue de mettre fin aux institutions et aux pratiques mentionnées à l'alinéa c) de l'article premier de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à prescrire, partout où il y aura lieu, un âge minimum pour le consentement au mariage et à encourager le recours à une procédure qui permette aux deux futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'un officier d'état-civil dûment habilité, qui enregistrera ledit mariage."

90. Les Gouvernements de l'Inde, de la République de Corée et de la Syrie, la Société antiesclavagiste, l'Alliance internationale sociale et politique Sainte-Jeanne d'Arc, l'Union internationale de protection de l'enfance, le Bureau international pour la répression de la traite des êtres humains et enfin le Secrétaire général avaient présenté des observations au sujet de cet article (E/AC.43/L.1, par. 75 à 81 et E/AC.43/L.1/Add.1).

91. Le Comité a examiné cet article à ses 4ème, 7ème, 13ème, 14ème, 16ème, 19ème et 20ème séances.

92. A la 7ème séance, le représentant du Royaume-Uni a proposé (E/AC.43/L.11) de modifier comme suit le texte de l'article :

"Les Parties contractantes s'engagent à prescrire, partout où il y aura lieu, des âges minimums appropriés pour le mariage et, en vue de mettre fin aux institutions et aux pratiques mentionnées à l'alinéa c) de l'article premier de la présente Convention, à encourager le recours à une procédure qui permette aux deux futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une personne légalement habilitée à procéder à la célébration des mariages."

93. En déposant ce texte révisé, le représentant du Royaume-Uni a expliqué qu'il avait tenu compte des observations faites au sujet de cet article, et notamment de la suggestion du Secrétaire général (E/AC.43/L.1, par. 78), tendant à remplacer les mots "officier d'état-civil dûment habilité" par "personne légalement habilitée à procéder à la célébration des mariages":

94. Le représentant de l'Egypte a proposé de modifier le texte révisé du Royaume-Uni comme suit : remplacer la fin de l'article, après le mot "procédure", par le passage suivant : "qui exige le libre consentement des deux futurs époux

et son enregistrement par une personne légalement habilitée à enregistrer les mariages". Cette formule, a-t-il expliqué, donnerait l'assurance que les musulmans des pays où existe encore l'esclavage ne se marieraient que de leur libre consentement, sans cependant faire dépendre la validité de ce mariage de la manifestation du consentement devant un tiers. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'il lui était difficile d'accepter l'amendement égyptien, qui tendait à l'enregistrement obligatoire des mariages. Le représentant de l'Egypte a retiré cet amendement à la 14^{ème} séance, en faveur d'un nouvel amendement présenté par l'Egypte, la France, l'Inde et le Royaume-Uni (E/AC.43/L.35) qui, après une modification de pure forme (E/AC.43/L.35/Rev.1), a été étudié à la 16^{ème} séance, et adopté à l'unanimité; le texte adopté est le suivant :

"En vue de mettre fin aux institutions et pratiques mentionnées au paragraphe c) de l'article premier de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à prescrire, partout où il y aura lieu, des âges minimums appropriés pour le mariage, à encourager le recours à une procédure qui permette à l'un et l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse ou compétente, et à favoriser l'enregistrement des mariages."

95. A la 19^{ème} séance, le Comité a décidé que cet article constituerait l'article 2 du projet de convention supplémentaire.

96. A la 20^{ème} séance, il a décidé de remplacer "Parties contractantes" par "Etats Parties". Le texte de l'article ainsi modifié figure à l'Annexe I (article 2).

Article 3

(Ancien article 2)

97. Le texte de l'article 2 du projet de convention (E/2540/Add.4) était le suivant :

"a) La traite des esclaves en haute mer et la razzia seront considérées comme des actes de piraterie et punis des peines appropriées.

"b) Les navires publics relevant des parties à la présente Convention auront à l'égard des navires ou des personnes qui commettront de tels actes les mêmes droits qu'à l'égard des navires ou des personnes qui se livreront à des actes de piraterie.

"c) Tout esclave ainsi pris sera remis en liberté."

98. Cet article avait fait l'objet d'observations de la Société antiesclavagiste et du Secrétaire général (E/AC.43/L.1, par. 62-67).

99. Le Comité a examiné cet article à ses 5ème, 7ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 18ème, 19ème et 20ème séances.

100. A la 5ème séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté un texte remanié de l'article (E/AC.43/L.6); en voici la teneur :

"a) La législation des parties à la présente Convention qualifiera de crime la traite en haute mer, ou la participation à la traite en haute mer, d'esclaves ou de personnes destinées à subir le sort d'esclaves; les personnes convaincues d'un tel crime seront passibles des peines prévues pour la piraterie.

"b) Dans les zones maritimes déclarées suspectes par les Traités internationaux ayant pour but de supprimer la traite des esclaves, les navires de guerre et aéronefs militaires relevant des parties à la présente Convention auront, à l'égard des navires dont il y a un motif sérieux de penser qu'ils se livrent à de tels actes, les mêmes droits de visite qu'à l'égard des navires dont il y a un motif sérieux de penser qu'ils se livrent à des actes de piraterie.

"c) Les navires et les esclaves capturés dans les conditions que prévoit le présent article seront déférés à un tribunal compétent qui statuera sur leur cas. Les responsables desdits navires et les personnes qui, se trouvant à bord sont suspectes d'un des crimes visés à l'alinéa a) du présent article seront, si leur cas n'est pas tranché par les autorités de l'Etat qui a opéré la capture, remises aux autorités de l'Etat dont elles relèvent ou de tout autre Etat dont les tribunaux sont compétents pour les punir à raison de ce crime. Les esclaves seront, dans tous les cas, remis en liberté."

101. Lorsqu'il a présenté ce texte remanié, le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il avait tenu compte des nombreux commentaires et observations, de caractère constructif, dont le texte original avait fait l'objet, ainsi que des projets d'articles sur le régime de la haute mer élaborés par la Commission du

droit international. Il s'était également efforcé de présenter un texte qui épargnât autant que possible aux parties contractantes d'avoir à remanier leur législation interne.

102. Le représentant du Royaume-Uni a précisé que le nouveau texte de l'alinéa a) différait de l'ancien sur trois points : la définition des infractions était plus complète; il n'était plus question de razzia et la disposition qui assimilait le transport des esclaves à la piraterie avait disparu. Le nouveau texte de l'alinéa b) était conforme aux recommandations de la Commission du droit international, car il ne reconnaissait le droit d'agir qu'aux navires de guerre et aux aéronefs militaires; en second lieu, il limitait le droit de recherche à une zone déterminée, comme l'avait proposé la Société antiesclavagiste; semblable limitation était plus conforme à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 21 du projet de la Commission du droit international. Le nouveau texte de l'alinéa c) disposait que les esclaves seraient déférés à un tribunal, qui statuerait sur leur cas; cette disposition avait trouvé place dans l'article pour deux raisons : d'abord, il faut qu'une autorité compétente puisse établir qu'il s'agit réellement d'esclaves et non de personnes détenues légalement; ensuite, il faut que les propriétaires des esclaves soient déchus de leur droit de propriété dans les formes légales, de façon qu'ils ne puissent le réaffirmer.

103. Le représentant des Pays-Bas a pensé qu'il fallait définir le terme "esclave" dans le texte remanié de l'article, ce terme ne figurant pas dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage.

104. Le représentant de l'Inde a fait deux propositions : 1) remplacer à l'alinéa a) l'expression "being concerned with" par "being accessory to"; 2) introduire, bien que le texte ne fît plus mention de razzia, une disposition spéciale qui permettrait d'intervenir contre ceux qui se livrent à cette pratique, car le transport d'esclaves par delà les frontières terrestres est peut-être au moins aussi fréquent qu'en haute mer. Le représentant de l'Inde a déposé un amendement conforme à sa seconde proposition (E/AC.43/L.16), mais il l'a retiré à la 18ème séance.

105. Certains membres du Comité ont déclaré que la mention, à l'alinéa b), des "zones maritimes déclarées suspectes par les traités internationaux" était assez vague et appelait des précisions.

106. A la demande du Comité, le représentant du Service juridique a donné, lors de la 7ème séance, son avis sur les points suivants : la différence de sens entre l'expression "being concerned" (participation) qui figure à l'alinéa a) et l'expression "being an accessory to" (complicité); les effets que pourrait avoir, en droit international, l'assimilation de la traite d'esclaves en haute mer à des actes de piraterie; la portée du "droit de visite" en haute mer; les conséquences juridiques qui résultent de la mention des zones maritimes visées dans l'Acte de Bruxelles de 1890; la question de compétence des tribunaux que soulevait le texte proposé pour l'alinéa c).

107. A la 14ème séance, le représentant du Royaume-Uni a déposé un second texte remanié de l'article (E/AC.43/L.6/Rev.1), qu'il avait rédigé en s'inspirant des observations faites en séance; le nouveau texte était ainsi conçu :

"a) La législation des parties à la présente Convention qualifiera crime la traite d'esclaves en haute mer, ou la participation à cette traite; les personnes convaincues d'un tel crime seront passibles de peines rigoureuses.

"b) En haute mer, dans les zones maritimes définies à l'article XXI de l'Acte général relatif à la suppression de la traite des esclaves africains, signé à Bruxelles le 2 juillet 1890, les navires de guerre et aéronefs militaires relevant des parties à la présente Convention auront, à l'égard des navires desdites parties dont il y a un motif sérieux de penser qu'ils se livrent à la traite des esclaves, les mêmes droits de visite, d'inspection et de saisie qu'à l'égard des navires dont il y a un motif sérieux de penser qu'ils se livrent à des actes de piraterie.

- "c)
- i) Tout navire saisi en vertu du présent article sera déféré à un tribunal compétent, qui statuera.
 - ii) Toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est esclave et qui est trouvée à bord d'un navire inspecté en vertu du présent article sera déférée à un tribunal compétent, qui statuera. Toute personne jugée être esclave sera remise en liberté.
 - iii) Toute personne trouvée à bord d'un navire inspecté en vertu du présent article et dont il y a un motif sérieux de penser qu'elle a commis l'un quelconque des crimes définis à l'alinéa a) sera, si son cas n'est pas tranché par les autorités de l'Etat qui a opéré la capture, remise aux autorités de l'Etat dont elle relève ou de tout autre Etat dont les tribunaux sont compétents pour la punir à raison de ce crime.

"d) Aux fins du présent article, le terme "esclave" désigne toute personne sur laquelle s'exercent tout ou partie des pouvoirs qui s'attachent au droit de propriété, et comprend les personnes destinées à être traitées en esclaves."

108. A la 15ème séance, le représentant de la Yougoslavie a demandé s'il était bien opportun de mentionner, à l'alinéa b), l'article XXI de l'Acte général de Bruxelles de 1890, attendu que, depuis cette date, de nouveaux Etats indépendants s'étaient créés dans les régions mentionnées dans l'article en question. Il a demandé au représentant du Royaume-Uni de bien vouloir revoir ce passage de son projet.

109. A la 16ème séance, les membres du Comité se sont accordés à reconnaître que les problèmes soulevés par l'article demandaient un nouvel examen approfondi. Sur la proposition du Président, le Comité a désigné un Comité de rédaction, composé du représentant de la Yougoslavie, qui assurait la présidence, et des représentants de la France, de l'Inde, du Royaume-Uni et de l'URSS, et l'a chargé de rédiger un projet d'article qui serait ensuite examiné en séance plénière.

110. Le Comité de rédaction a tenu deux séances. Dans son rapport (E/AC.43/L.37), il a soumis au Comité un texte provisoire, où il avait mis entre crochets les mots et les phrases sur lesquels il n'était pas parvenu à un accord et qui avaient recueilli l'appui de certains de ses membres seulement. Il reproduisait également entre crochets, après le projet d'alinéa a), une variante proposée par le représentant de l'Inde. Le texte soumis au Comité, à sa 18ème séance, était le suivant :

Alinéa a)

"a) Quiconque aura transporté ou essayé de transporter des esclaves en haute mer sera, de même que quiconque se sera rendu complice de cette traite, coupable d'un délit aux yeux de la loi des parties à la présente Convention; quiconque sera convaincu d'un tel délit sera passible d'une peine aussi rigoureuse que celles dont la loi punit généralement les actes de piraterie.

Autre texte, proposé par l'Inde :

["a) Quiconque aura transporté ou essayé de transporter des esclaves à travers des frontières internationales sera, de même que quiconque se sera rendu complice de cette traite, coupable d'un délit et passible d'une peine aux yeux de la loi des parties à la présente Convention.

Quiconque sera convaincu d'avoir commis un tel délit en haute mer sera passible d'une peine aussi rigoureuse que celles dont la loi punit généralement les actes de piraterie/.

Alinéa b)

"b) En haute mer, dans les zones maritimes définies à l'article XXI de l'Acte général relatif à la suppression de la traite des esclaves africains, signé à Bruxelles le 2 juillet 1890, les navires de guerre et aéronefs militaires relevant des Parties à la présente Convention auront, à l'égard des navires desdites Parties ou des navires sans nationalité dont il y a un motif sérieux de penser qu'ils se livrent à la traite des esclaves, les mêmes droits de visite, d'inspection et de saisie qu'à l'égard des navires dont il y a un motif sérieux de penser qu'ils se livrent à des actes de piraterie.

Alinéa c)

"c) i) Le sort de tout navire saisi en vertu de cet article et celui de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est esclave et qui est trouvée à bord du navire saisi seront réglés par un tribunal de l'Etat qui aura opéré la saisie.

Toutefois, cet Etat pourra demander à un autre Etat Partie à la présente Convention ou à la Convention de 1926 relative à l'esclavage de porter le cas devant un de ses tribunaux si, à son avis, des raisons pratiques ou autres recommandent l'adoption de cette mesure.

ii) Tout esclave trouvé à bord d'un navire sera remis immédiatement en liberté.

iii) Toute personne trouvée à bord d'un navire inspecté en vertu du présent article et dont il y a un motif sérieux de penser qu'elle a commis l'un quelconque des délits définis à l'alinéa a) sera remise aux autorités de l'Etat dont elle est ressortissante; toutefois, son cas pourra être tranché sous réserve du consentement de l'Etat dont elle est ressortissante par les autorités de l'Etat qui a opéré la capture, si des raisons pratiques ou autres recommandent l'adoption de cette mesure.

Alinéa d)

"d) Aux fins du présent article, le terme "esclave" désigne toute personne sur laquelle s'exercent tout ou partie des pouvoirs qui s'attachent au droit de propriété, et comprend les personnes destinées à être traitées en esclaves."

111. A sa 18ème séance, le Comité a voté tout d'abord sur le texte proposé pour l'alinéa a) par le représentant de l'Inde. Ce dernier a expliqué que cette variante permettrait de se passer de l'article supplémentaire 2 A qu'il avait lui-même proposé (E/AC.43/L.16). Il a ajouté que la variante allait plus loin que les articles 2 et 6 de la Convention de 1926 relative à l'esclavage.

112. Le représentant de l'URSS et les autres partisans de la proposition indienne ont souligné qu'il fallait que la Convention punît non seulement le transport des esclaves en haute mer, mais aussi le transport des esclaves où que ce soit, et en particulier, à travers des frontières internationales. Les adversaires du texte indien ont fait observer que la Convention de 1926 relative à l'esclavage,

dans ses articles premier, 2 et 6, avait imposé aux parties contractantes l'obligation de prendre des dispositions appropriées en vue de punir de tels actes.

113. Le Comité n'a pas adopté ce texte, 5 de ses membres ayant voté pour et 5 contre.

114. Il a adopté à l'unanimité le texte de l'alinéa a) proposé par le Comité de rédaction.

115. Le Comité a examiné l'alinéa b) que lui soumettait le Sous-Comité. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de remplacer le premier passage entre crochets dans le texte, à savoir : "dans les zones maritimes définies à l'article XXI de l'Acte général relatif à la suppression de la traite des esclaves africains, signé à Bruxelles le 2 juillet 1890" par le texte ci-après : "dans la partie de l'océan Indien, mer Rouge et golfe Persique y compris, que limitent le 26ème degré de latitude Sud et le 62ème degré de longitude Est".

116. En présentant cet amendement, le représentant du Royaume-Uni a expliqué que sa délégation avait voulu tenir compte des objections que divers membres du Comité avaient soulevées contre le projet précédent : ce projet se référait à l'Acte de Bruxelles de 1890, où figuraient des termes géographiques et politiques désuets. Le représentant du Royaume-Uni et les partisans de l'amendement ont toutefois souligné que, pour le fond, la nouvelle version ne différait guère de l'ancienne. La nouvelle zone proposée comprenait toute la zone spécifiée dans l'Acte de Bruxelles, mais par souci de simplicité, on l'avait délimitée par un seul parallèle et un seul méridien, si bien qu'elle renfermait une plus grande partie de l'océan Indien.

117. Les adversaires de l'amendement, dont les représentants de l'Egypte et de la Yougoslavie, ont jugé qu'il était restrictif et qu'il affaiblissait la convention. Ils ont fait observer que le principe d'une limitation géographique ne figurait pas dans le projet initial et ont déclaré qu'il ne fallait pas considérer à part une région déterminée pour la soumettre à une réglementation spéciale. Comme la proposition avait été faite verbalement et que les représentants ne pouvaient consulter de cartes, procéder à une étude approfondie ni demander de nouvelles instructions à leurs gouvernements, ces membres estimaient peu souhaitable de mettre la proposition aux voix. Le représentant de l'URSS, maintenant la position qu'il avait prise au sujet de la suppression de la clause relative aux zones, a fait observer que le représentant du Royaume-Uni avait déposé sa nouvelle proposition alors que les travaux du Comité touchaient à

leur fin. Le représentant de l'Egypte, appuyé par le représentant de l'URSS, a suggéré de ne pas procéder au vote et de renvoyer la question au Conseil économique et social. Il n'y a toutefois pas eu de proposition formelle à ce sujet, et aucun représentant n'a demandé l'ajournement du vote.

118. Le Comité a adopté, par 6 voix contre 4, l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni.

119. Certains membres du Comité se sont demandé ce qu'il fallait entendre par les mots "ou des navires sans nationalité", qui figuraient entre crochets; ils ne comprenaient pas comment un navire peut être "sans nationalité". Après avoir entendu un exposé du représentant du Service juridique du Secrétariat, le Comité a décidé que les mots "ou des navires sans nationalité" étaient inutiles. Avec l'accord du Comité, le représentant du Royaume-Uni a retiré ce passage.

120. Le Comité a adopté l'alinéa b), amendé, par 7 voix contre une, avec 2 abstentions.

121. L'alinéa c), tel que le présentait le Sous-Comité de rédaction, était divisé en trois parties, numérotées i), ii) et iii).

122. Le Comité a examiné tout d'abord les mots entre crochets dans la partie i) de l'alinéa c) : "et celui de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est esclave et qui est trouvée à bord du navire saisi".

123. Les partisans du maintien de ces mots ont expliqué qu'ils étaient nécessaires pour plusieurs raisons : premièrement, il faut établir que l'individu dont il s'agit est bien esclave, et distinguer entre ceux qui sont détenus parce qu'esclaves et ceux qui sont détenus légalement; deuxièmement, il est de l'intérêt de l'esclave de faire établir avec l'autorité qui s'attache au jugement d'un tribunal, qu'il a cessé d'être esclave. Le représentant de l'URSS et les autres adversaires du maintien de ces mots ont souligné qu'il importe de libérer les esclaves dans le plus bref délai; ils étaient opposés à une clause qui soumettrait les esclaves à une procédure judiciaire nécessairement très longue.

124. Sur l'intervention du représentant de la Yougoslavie, le représentant du Royaume-Uni a proposé oralement d'ajouter "dans le plus bref délai" après les mots "seront réglés".

125. Le vote sur les mots entre crochets dans le texte du Sous-Comité de rédaction, c'est-à-dire "et celui de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est esclave et qui est trouvée à bord du navire saisi", a donné les résultats suivants :

4 voix pour, 5 voix contre et une abstention; ces mots n'ont donc pas été adoptés. Le représentant du Royaume-Uni a, en conséquence, retiré sa proposition tendant à ajouter "dans le plus bref délai".

126. Certains membres du Comité étaient partisans des mots "ou à la Convention de 1926 relative à l'esclavage", qui figurent entre crochets dans la seconde moitié de la partie i) de l'alinéa c); ils ont fait valoir que le nombre des Parties à la convention supplémentaire risquait, surtout au début, de n'être pas très élevé, de sorte que la coopération des Etats parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage pourrait être nécessaire à la mise en oeuvre de l'article 2. D'autres membres du Comité se sont déclarés opposés au maintien de ces mots; à leur avis, les Etats qui n'acceptent pas les obligations de la convention supplémentaire ne devraient exercer aucun des droits qui en découlent.

127. Par 6 voix contre 3, avec une abstention, le Comité a décidé de maintenir les mots "ou à la Convention de 1926 relative à l'esclavage".

128. La partie i) de l'alinéa c) a été adoptée par 9 voix contre zéro, avec une abstention.

129. La partie ii) de l'alinéa c) a été adoptée à l'unanimité.

130. Le représentant des Pays-Bas a proposé de modifier la partie iii) de l'alinéa c) en ajoutant, après le mot "capture", les mots "ou par les autorités de tout autre Etat partie à la présente Convention ou à la Convention de 1926 relative à l'esclavage". Le représentant de la Yougoslavie a proposé de modifier cet amendement de telle manière qu'après le mot "capture", la partie iii) de l'alinéa c) se lise : "ou, sous réserve du consentement de l'Etat dont elle est ressortissante, par les autorités de tout autre Etat partie, etc."

131. Le Comité a adopté par 6 voix contre 4 le sous-amendement de la Yougoslavie. Ainsi modifié, l'amendement des Pays-Bas a été adopté par 6 voix contre une, avec 2 abstentions.

132. Le Comité a examiné les mots "sous réserve du consentement de l'Etat dont elle est ressortissante", qui figuraient entre crochets dans la partie iii) de l'alinéa c) du texte du Comité de rédaction, et qui avaient été proposés par le représentant de l'URSS. Certains membres, faisant valoir que ces mots étaient nécessaires si l'on voulait que la convention fût conforme au principe de la souveraineté des Etats, étaient partisans de leur maintien. D'autres s'y sont déclarés opposés pour la raison que ces mots risquaient, selon eux, de soulever des difficultés pratiques et de permettre aux coupables de se soustraire à la justice.

133. Par 5 voix contre 2, avec 3 abstentions, le Comité a décidé de ne pas maintenir les mots "sous réserve du consentement de l'Etat dont elle est ressortissante".

134. Le Comité a adopté par 7 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la partie iii) de l'alinéa c) ainsi modifiée.

135. Certains membres du Comité étaient partisans du maintien de l'alinéa d), qui figurait entre crochets dans le texte du Comité de rédaction. Ils estimaient qu'il convenait d'introduire dans la convention une définition du terme "esclave"; ils ont souligné que la définition proposée s'inspirait de la définition que la Convention de 1926 donne de l'esclavage, bien qu'elle fût un peu plus large, puisqu'elle comprenait "les personnes destinées à être traitées en esclaves". Le représentant de l'URSS et d'autres membres, estimant que la convention supplémentaire ne devait pas répéter les dispositions de la Convention de 1926 se sont déclarés opposés au maintien de l'alinéa. Ils ont ajouté que l'expression "les personnes destinées à être traitées en esclaves" n'était pas suffisamment précise pour figurer dans une convention internationale.

136. Par 5 voix contre 4, avec une abstention, le Comité a adopté l'alinéa d) proposé par le Comité de rédaction.

137. L'article 2 ainsi modifié a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions; il est ainsi conçu :

Article 2

"a) Quiconque aura transporté ou essayé de transporter des esclaves en haute mer sera, de même que quiconque se sera rendu complice de cette traite, coupable d'un délit aux yeux de la loi des Parties à la présente Convention; quiconque sera convaincu d'un tel délit sera passible d'une peine aussi rigoureuse que celles dont la loi punit généralement les actes de piraterie.

"b) En haute mer, dans la partie de l'océan Indien, mer Rouge et golfe Persique y compris, que limitent le 26ème degré de latitude Sud et le 62ème degré de longitude Est, les navires de guerre et aéronefs militaires des Parties à la présente Convention auront, à l'égard des navires desdites Parties dont il y a un motif sérieux de penser qu'ils se livrent à la traite des esclaves, les mêmes droits de visite, d'inspection et de saisie qu'à l'égard des navires dont il y a un motif sérieux de penser qu'ils se livrent à des actes de piraterie.

"c) i) Le sort de tout navire saisi en vertu de cet article sera réglé par un tribunal de l'Etat qui aura opéré la saisie.

"Toutefois, cet Etat pourra demander à un autre Etat Partie à la présente Convention ou à la Convention de 1926 relative à l'esclavage de porter le cas devant un de ses tribunaux si, à son avis, des raisons pratiques ou autres recommandent l'adoption de cette mesure.

- ii) Tout esclave trouvé à bord d'un navire sera remis immédiatement en liberté.
- iii) Toute personne trouvée à bord d'un navire inspecté en vertu du présent article et dont il y a un motif sérieux de penser qu'elle a commis l'un quelconque des délits spécifiés à l'alinéa a), sera remise aux autorités de l'Etat dont elle est ressortissante; toutefois, si des raisons pratiques ou autres recommandent l'adoption de cette mesure, son cas pourra être tranché par les autorités de l'Etat qui a opéré la capture, ou, sous réserve du consentement de l'Etat dont elle est ressortissante, par les autorités de tout autre Etat Partie à la présente Convention ou à la Convention de 1926 relative à l'esclavage.

"d) Aux fins du présent article, le terme "esclave" désigne toute personne sur laquelle s'exercent tout ou partie des pouvoirs qui s'attachent au droit de propriété, et comprend les personnes destinées à être traitées en esclaves".

138. A la 19ème séance, le Comité a décidé que cet article constituerait l'article 3 du projet de convention supplémentaire.

139. A la 20ème séance, le Comité a décidé d'apporter à cet article plusieurs modifications de forme. Sur la proposition du représentant du Royaume-Uni, il a ajouté les mots "au Sud" et "à l'Est" à l'alinéa b), le modifiant comme suit : "... que limitent, au Sud, le 26ème degré de latitude Sud et, à l'Est, le 62ème degré de longitude Est...". Il a accepté les suggestions du Secrétaire général (E/AC.43/L.41, par. 8 et 9) tendant à ajouter ",aux fins de jugement," entre "remise" et "aux autorités de l'Etat dont elle est ressortissante", et à remplacer les mots "son cas pourra être tranché par les autorités de l'Etat qui a opéré la capture" par les mots "elle pourra être traduite en justice par les autorités de l'Etat qui a opéré la capture". Le Comité a également décidé de remplacer "Parties" par "Etats Parties" à l'alinéa a), et de faire un seul alinéa des deux parties de l'alinéa c) i). Le texte de l'article ainsi modifié figure à l'Annexe I (article 3).

Article 4

(Ancien article 3)

140. L'article 3 du projet de convention (E/2540/Add.4) était ainsi conçu :

"Dans un pays où la suppression de la condition servile n'est pas encore achevée, quiconque aura mutilé, ou marqué au fer rouge ou par tout autre moyen une autre personne pour indiquer sa condition servile, et quiconque aura été complice d'un tel acte, sera coupable d'un délit et passible d'une peine".

141. Le Gouvernement de Monaco, la Société antiesclavagiste et le Secrétaire général avaient présenté des observations au sujet de cet article (E/AC.43/L.1, par. 69 à 71).

142. Le Comité a examiné cet article à ses 4ème, 12ème, 13ème, 14ème, 19ème et 20ème séances.

143. Les représentants du Royaume-Uni et de la France ont proposé des amendements.

144. Le représentant du Royaume-Uni a proposé (E/AC.43/L.20) de remplacer les mots "quiconque aura mutilé, ou marqué au fer rouge ou par tout autre moyen une autre personne pour indiquer sa condition servile" par les mots "quiconque aura mutilé une personne de condition servile ou l'aura marquée, au fer rouge ou autrement, pour rendre manifeste sa condition ou en guise de punition". La Société antiesclavagiste avait en effet fait observer qu'une mutilation infligée à une personne de condition servile à titre de punition n'est pas moins condamnable que le fait de mutiler une personne pour indiquer sa condition servile.

145. Le représentant de la France a proposé de modifier l'article dans le sens indiqué par le Secrétaire général (E/AC.43/L.1, par. 71), c'est-à-dire de remplacer les mots "de la condition servile" par les mots "de l'esclavage ou des institutions ou pratiques visées à l'article premier de la présente Convention".

146. L'amendement du Royaume-Uni a été adopté à l'unanimité à la 12ème séance. L'amendement de la France a été adopté à la même séance par 4 voix contre une, avec 5 abstentions.

147. Le représentant du Royaume-Uni a signalé que l'article, sous sa forme modifiée, ne visait pas la pratique de la castration. Il a donc proposé un nouveau texte (E/AC.43/L.31) qui a) tenait compte des amendements adoptés, et

b) contenait en outre les mots "ou pour toute autre raison", destinés à couvrir la pratique en question. Il a par la suite remanié une fois encore son texte (E/AC.43/L.31/Rev.1) en ajoutant un second paragraphe définissant l'expression "personne de condition servile".

148. A sa 14^{ème} séance, le Comité a adopté à l'unanimité le texte remanié de l'article. Ce texte est le suivant :

Article 3

"a) Dans un pays où la suppression de l'esclavage ou des institutions et pratiques visées à l'article premier de la présente Convention n'est pas encore achevée, quiconque aura mutilé, ou marqué au fer rouge ou par tout autre moyen une personne de condition servile - que ce soit pour indiquer cette condition, en guise de châtement ou pour toute autre raison - ou quiconque aura été complice d'un tel acte, sera coupable d'une infraction pénale et passible d'une peine.

"b) Aux fins du présent article, l'expression "personne de condition servile" désigne tout esclave ou toute personne qui se trouve être de condition servile du fait de l'une quelconque des institutions ou pratiques visées à l'article premier de la présente Convention."

149. A la 19^{ème} séance, le Comité a décidé que cet article constituerait l'article 4 du projet de convention supplémentaire.

150. A la 20^{ème} séance, le Comité a décidé, sur proposition du Secrétaire général (E/AC.43/L.41, par. 3 et 4) que cet article devrait, dans toute la mesure du possible, être rédigé de la même manière que l'article 3 (voir le paragraphe 137 du présent rapport). Il a donc modifié comme suit le texte de l'alinéa a) :

"a) Dans un pays où l'abolition ou l'abandon de l'esclavage ou des institutions et pratiques visées à l'article premier de la présente Convention ne sont pas encore achevés, le fait de mutiler, ou de marquer au fer rouge ou par un autre moyen une personne de condition servile - que ce soit pour indiquer cette condition, pour infliger un châtement ou pour toute autre raison - ou le fait d'être complice de tels actes, sera considéré comme une infraction pénale au regard de la loi des Etats Parties à la présente Convention, et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine."

Le texte de l'article ainsi modifié figure à l'Annexe I (article 4).

Article 5

(Ancien article 4)

151. L'article 4 du projet de convention (E/2540/Add.4) était ainsi conçu :

"Sera coupable d'un délit et passible d'une peine quiconque aura tenté, comme auteur principal ou complice, de réduire une autre personne en esclavage ou d'inciter une autre personne à abandonner sa liberté, ou celle d'une personne dont elle a la charge, pour être réduite en esclavage ou soumise à une autre forme de servitude, et quiconque aura participé à une entente formée dans ce dessein."

152. Le Gouvernement de Monaco a formulé des observations au sujet de cet article (E/AC.43/L.1, par. 73).

153. Le Comité a examiné l'article à ses 12ème, 19ème et 20ème séances. Aucun amendement n'a été proposé et le texte de l'article n'a donné lieu à aucun débat.

154. A la 12ème séance, le Comité a adopté l'article à l'unanimité.

155. A la 19ème séance, il a décidé que cet article constituerait l'article 5 du projet de convention supplémentaire.

156. A la 20ème séance, le Comité a décidé, sur proposition du Secrétaire général (E/AC.43/L.41, par. 3 et 5), que cet article devrait, dans toute la mesure du possible, être rédigé de la même manière que l'article 2 (voir le paragraphe 137 du présent rapport). Il a donc modifié cet article comme suit :

"Le fait de réduire une autre personne en esclavage ou d'inciter une autre personne à aliéner sa liberté, ou celle d'une personne dont elle a la charge, pour être réduite en esclavage ou soumise à une autre forme de servitude sera considéré comme une infraction pénale au regard de la loi des Etats Parties à la présente Convention, et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité."

Le texte de l'article ainsi modifié figure à l'Annexe I (article 5).

Article 6

157. L'article 6 du projet de convention (E/2540/Add.4) était ainsi conçu :

"Les Parties contractantes s'engagent à se prêter un concours mutuel en vue de l'application des dispositions qui précèdent et à se communiquer, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, une copie de toute loi et de tous règlements promulgués pour la mise en vigueur des dispositions de la présente Convention."

158. Dans ses observations (E/AC.43/L.1, par. 83), le Secrétaire général avait signalé que cet article, à la différence de l'article 7 de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, prévoyait l'échange de renseignements uniquement entre les Parties contractantes. En outre, comme dans l'article 7 de la Convention de 1926, les seuls renseignements à communiquer étaient les lois et règlements. Il s'agissait de savoir si ces renseignements ne devraient pas être également communiqués périodiquement au Conseil économique et social. On pouvait en outre se demander si les renseignements à communiquer ne devraient pas comprendre, outre les renseignements sur la situation de jure, les renseignements sur la situation de facto résultant des "mesures réalisables et nécessaires, y compris, le cas échéant, des mesures législatives" prises en application de l'article premier du projet de convention.

159. Le Comité a examiné l'article à ses 4^{ème}, 13^{ème}, 15^{ème} et 20^{ème} séances.

160. Le représentant de l'Inde a proposé d'élargir la portée de cet article en prévoyant la communication, non seulement des lois et règlements, mais aussi des décisions administratives; à la 13^{ème} séance, il a présenté un texte révisé pour l'article 6 (E/AC.43/L.12), aux termes duquel les Parties contractantes s'engageraient "à se communiquer par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et à communiquer au Conseil économique et social, une copie de toute loi, de tout règlement et de tout texte administratif adoptés ou mis en vigueur pour donner effet aux dispositions de la présente Convention".

161. Le représentant de l'Egypte, partisan de l'amendement indien, a rappelé que toutes les conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme prévoyaient certains contrôles. A son avis, le Comité avait intérêt à suivre ces précédents et à faire figurer dans la Convention une clause obligeant les

Parties à communiquer au Conseil le texte de toute loi, de tout règlement et de toute décision administrative adoptés ou mis en vigueur pour donner effet à la Convention. Le Comité pourrait même recommander que les Parties soient tenues en outre de communiquer au Conseil des renseignements sur la situation effective, dans leurs pays et territoires, pour ce qui est de l'esclavage et des pratiques analogues.

162. D'autres membres du Comité se sont accordés à reconnaître qu'il fallait établir un lien entre la Convention et l'Organisation des Nations Unies. Certains ont toutefois pensé que l'on irait au devant de difficultés si l'on obligeait les Parties contractantes à communiquer des renseignements au Conseil économique et social. Tous les membres du Conseil ne seraient pas nécessairement parties à la Convention, et l'amendement pourrait avoir pour conséquence d'obliger certaines des Parties contractantes à rendre compte à des Etats qui n'auraient assumé aucune obligation en vertu de la Convention.

163. A la suite du débat, le représentant de l'Inde a soumis, à la 15^{ème} séance du Comité, une version révisée de son texte d'article 6 (E/AC.43/L.12/Rev.1); en voici le libellé :

"1. Les Parties contractantes s'engagent à se prêter un concours mutuel en vue de l'application des dispositions qui précèdent et à envoyer au Secrétaire général des Nations Unies copie de toute loi, tout règlement et tout texte administratif adoptés ou mis en vigueur pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

"2. Le Secrétaire général communiquera ces renseignements aux Parties contractantes et au Conseil économique et social."

164. Le représentant du Royaume-Uni a proposé (E/AC.43/L.34) d'ajouter, à la fin du paragraphe 2, les mots "pour servir à documenter tout débat général dont feraient l'objet l'esclavage ou les institutions et pratiques visées dans la présente Convention".

165. Le représentant de l'Equateur a suggéré de modifier l'amendement du Royaume-Uni comme suit : ", pour que celui-ci puisse, s'en inspirant, adopter toutes mesures positives tendant à abolir les institutions et pratiques qui font l'objet de la présente Convention". A son avis, il fallait mentionner dans la Convention les mesures que prendrait le Conseil économique et social une fois en

possession de renseignements. Les renseignements fournis au Conseil devaient lui permettre de prendre des mesures concrètes et ne devaient pas simplement faire l'objet d'un examen analogue à celui auquel sont soumis les renseignements communiqués en vertu de l'Article 73 de la Charte.

166. A la 15ème séance, le représentant de la Yougoslavie a proposé la formule suivante : "pour servir à documenter tout débat auquel le Conseil procéderait en vue de nouvelles recommandations pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves, ou des institutions et pratiques qui font l'objet de la présente Convention". Cette formule a été appuyée par le représentant de l'URSS et acceptée par le représentant du Royaume-Uni.

167. Le représentant de l'Equateur a indiqué que, le Royaume-Uni ayant retiré son amendement, il accepterait la proposition yougoslave - encore qu'elle ne fût pas absolument satisfaisante - car elle prévoyait que les renseignements communiqués aux Nations Unies feraient l'objet de mesures positives de la part du Conseil.

168. L'amendement yougoslave a été adopté par 9 voix contre zéro, avec une abstention.

169. Le représentant de la France a proposé de diviser en deux alinéas le paragraphe 1 du texte révisé; cette proposition a été acceptée par le Comité.

170. A sa 15ème séance, le Comité a adopté à l'unanimité le texte révisé de l'article 6, qui est ainsi conçu :

"1. Les Parties contractantes s'engagent à se prêter un concours mutuel en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

"2. Les Parties contractantes s'engagent à envoyer au Secrétaire général des Nations Unies copie de toute loi, tout règlement et tout texte administratif adoptés ou mis en vigueur pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

"3. Le Secrétaire général communiquera ces renseignements aux Parties contractantes et au Conseil économique et social pour servir à documenter tout débat auquel le Conseil procéderait en vue de faire de nouvelles recommandations pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves ou des institutions et pratiques qui font l'objet de la présente Convention."

171. A la 20ème séance, le Comité a accepté une proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à remplacer, au paragraphe 1, les mots "Les Parties contractantes" par "Les Parties à la présente Convention". Il a accepté une autre proposition du Royaume-Uni tendant à remplacer, au paragraphe 3, les mots "aux Parties contractantes" par "aux autres Parties contractantes". Le Comité a par la suite décidé de remplacer "Parties" par "Etats Parties" au début de l'article, et d'utiliser, dans le reste de l'article le mot "Parties". Le texte de l'article ainsi modifié figure à l'Annexe I (article 6).

Article 7

172. Le texte de l'article 7 du projet de convention (E/2450/Add.4) était le suivant :

"Au moment de signer la présente Convention ou de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion, ou d'adresser une notification conformément à l'article 10, tout Etat pourra faire une réserve touchant une disposition particulière quelconque de la Convention, dans la mesure où une loi qui sera alors en vigueur dans son territoire ou ses territoires ne sera pas compatible avec ladite disposition. Les réserves de caractère général ne seront pas admises. Toute réserve formulée conformément au présent article devra contenir un résumé de la loi visée."

173. L'article 7 avait fait l'objet d'un certain nombre d'observations de la part du Gouvernement canadien et du Gouvernement pakistanais, de la Société antiesclavagiste et du Secrétaire général (E/AC.43/L.1, par. 85-88 et E/AC.43/L.1/Add.1).

174. Le Comité a examiné cet article à ses 18ème et 19ème séances.

175. Le Président a attiré l'attention du Comité sur le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 598 (VI) de l'Assemblée générale, où elle recommande "que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats envisagent, lors de l'élaboration des conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer dans ces conventions des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves."

176. Le représentant de l'URSS a proposé (E/AC.43/L.13) la suppression de l'article 7. Il a toutefois, à la 18ème séance, accepté la suggestion du Président tendant à ce que le Comité vote d'abord sur l'ensemble de l'article.

177. A la 18ème séance, le représentant de la France a proposé verbalement 1) de supprimer la phrase : "Les réserves de caractère général ne seront pas admises"; 2) d'ajouter les mots : "ou coutume" tant après les mots : "dans la mesure où une loi", dans la première phrase, qu'après les mots : "un résumé de la loi", dans la dernière phrase.

178. Les membres du Comité n'ont pas été d'accord sur l'opportunité de faire figurer dans la convention un article relatif aux réserves. De même, des divergences d'opinion se sont manifestées en ce qui concerne la possibilité de faire des réserves à la convention et, le cas échéant, la portée des réserves qui seraient autorisées. De l'avis de certains membres, il n'était pas besoin de faire figurer un article relatif aux réserves. De plus, ceux qui étaient en

faveur d'un pareil article n'étaient pas d'accord sur son texte : les uns estimaient qu'il fallait interdire toute réserve, les autres pensaient que certains articles devaient pouvoir faire l'objet de réserves.

179. Le représentant du Service juridique a signalé qu'il serait bon de préciser ce que le Secrétaire général devrait faire au cas où la convention ne comprendrait aucun article relatif aux réserves et où, par la suite, certains Etats ratifieraient la convention, ou y adhèreraient, avec des réserves. Le représentant de l'URSS a rappelé qu'à l'alinéa b) du paragraphe 3 de sa résolution 598 (VI), l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général "de continuer à exercer ses fonctions de dépositaire à l'occasion du dépôt de documents contenant des réserves et des objections, et ce, sans se prononcer sur les effets juridiques de ces documents."

180. L'article 7 et les amendements à cet article ont été mis aux voix à la 18ème séance; il était entendu que si le Comité n'adoptait aucun texte, ses membres pourraient ultérieurement faire de nouvelles propositions.

181. Le Comité a adopté par 3 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le premier amendement du représentant de la France qui tendait à supprimer la phrase : "Les réserves de caractère général ne seront pas admises". Il a rejeté, par 3 voix contre 2, avec 5 abstentions, le second amendement du représentant de la France qui tendait à ajouter les mots : "ou coutume" en deux endroits.

182. Le Comité a rejeté l'article 7, ainsi modifié, par 4 voix contre 2, avec 4 abstentions.

183. A la 18ème séance, le représentant de la France et celui de la Yougoslavie ont proposé de nouveaux textes pour l'article 7.

184. Le texte que proposait le représentant de la France (E/AC.43/L.39) était le suivant :

"Les Etats, en signant ou en ratifiant la Convention ou en y adhérant, ne pourront formuler de réserves quelles qu'elles soient".

185. Le texte que proposait le représentant de la Yougoslavie (E/AC.43/L.40) était le suivant :

"1. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, ou d'y adhérer, tout Etat peut faire des réserves touchant les articles autres que les articles..."

"2. L'Etat qui a fait une réserve en vertu du paragraphe 1 du présent article peut la retirer en tout temps par une communication adressée à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies."

186. A la 19ème séance, le Comité a examiné le texte du représentant de la Yougoslavie, ainsi qu'un texte révisé (E/AC.43/L.39/Rev.1) du représentant de la France, qui était ainsi conçu :

"Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention."

187. Le texte du représentant de la France a été adopté par 6 voix contre 3, avec une abstention. Le texte de l'article ainsi modifié figure à l'Annexe I (article 7).

188. Le Comité, ayant adopté ce texte, n'a pas eu à voter sur la proposition yougoslave.

Article 8

189. L'article 8 du projet de convention (E/2540/Add.4) était conçu comme suit :

"1) Toute question et tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention qui pourraient s'élever entre des Etats contractants également parties au Statut de la Cour internationale de Justice seront soumis à la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas déterminé, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement.

"2) Si les Etats contractants entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice, le différend sera soumis, au gré de l'Etat intéressé et conformément aux règles constitutionnelles de chacun des Etats, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 18 octobre 1907, ou à tout autre tribunal d'arbitrage."

190. La Société antiesclavagiste avait présenté des observations sur cet article (E/AC.43/L.1, par. 90).

191. Le Comité a examiné l'article 8 à ses 5ème, 7ème, 14ème et 15ème séances.

192. Le représentant de l'URSS a proposé (E/AC.43/L.13) d'ajouter, au paragraphe 1, les mots "si toutes les parties au différend y consentent" après les mots "soumis à la Cour internationale de Justice" et de remplacer, au paragraphe 2, les mots "au gré de l'Etat intéressé" par "au gré des parties au différend".

193. Le représentant de la France a proposé (E/AC.43/L.17) de modifier comme suit le paragraphe 1 :

"Toute question et tout différend au sujet de l'interprétation de la présente Convention qui pourraient s'élever entre les Etats contractants seront soumis à la Cour internationale de Justice dans les conditions prévues à l'article 35 du Statut de ladite Cour."

et de supprimer le paragraphe 2.

194. Le représentant des Pays-Bas a proposé les amendements suivants

(E/AC.43/L.27) au texte soumis par la France : 1) supprimer les mots "Toute question et" et ajouter, après "interprétation", les mots "ou de l'application"; 2) après le mot "seront", ajouter "à la demande de l'une ou l'autre partie"; 3) à la fin du paragraphe, ajouter "à moins que, dans un cas déterminé, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement". Le représentant de la France a accepté ces modifications.

195. Le Comité s'est demandé quelle serait la juridiction de la Cour internationale de Justice en cas de différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention; les avis ont été partagés.

Le représentant de l'URSS a estimé que la Cour ne devrait avoir juridiction que sur les différends qui lui sont soumis avec le consentement de toutes les parties au différend; il a fait valoir qu'en obligeant les parties à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour, on violerait le principe de la souveraineté des Etats. D'autres membres du Comité considéraient que l'adoption d'une clause de juridiction obligatoire était le seul moyen de garantir un règlement impartial de tous les différends.

196. Le représentant du Royaume-Uni a proposé un texte révisé de l'article 8 (E/AC.43/L.33), analogue aux dispositions correspondantes de la Convention relative au statut des réfugiés (article 38) et de la Convention relative au statut des apatrides (article 34); ce texte était le suivant :

"Tout différend surgi entre les Parties à la présente Convention au sujet de son interprétation ou de son application et qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend."

197. Le représentant de la France a retiré, en faveur de ce texte, son amendement au paragraphe 1 du texte initial de l'article 8.

198. Le représentant de l'URSS a proposé de remplacer, dans le texte soumis par le représentant du Royaume-Uni, les mots "à la demande de l'une des parties au différend" par les mots "si toutes les parties au différend y consentent".

A sa 15^{ème} séance, le Comité a rejeté cette proposition par 5 voix contre 3, avec 2 abstentions.

199. Les membres du Comité ont reconnu que le paragraphe 2 du texte initial de l'article 8 était inutile. A sa 14^{ème} séance, le Comité a adopté à l'unanimité la proposition du représentant de la France tendant à supprimer ce paragraphe.

200. A sa 15^{ème} séance, le Comité a adopté l'ensemble de l'article, sous sa forme modifiée, par 8 voix contre une, avec une abstention; le texte adopté est le suivant :

"Tout différend surgi entre les Parties à la présente Convention au sujet de son interprétation ou de son application et qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend."

Le texte de l'article ainsi modifié figure à l'Annexe I (article 8).

201. Le représentant de l'Equateur a expliqué qu'il s'était abstenu lors du vote parce que son Gouvernement ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Article 9

202. L'article 9 du projet de convention (E/2540/Add.4) était ainsi conçu :

"La présente Convention sera ouverte à la signature de tout Etat, Membre ou non des Nations Unies, jusqu'à [date]. Elle devra être ratifiée. La ratification s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

"Après le [même date], la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat, Membre ou non de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera tous les Etats signataires et adhérents."

203. Cet article n'avait fait l'objet d'aucune observation.

204. Le Comité l'a examiné à ses 5ème et 16ème séances.

205. Le représentant de la France a proposé de reprendre, pour le premier paragraphe et la première phrase du deuxième paragraphe, la formule adoptée par l'Assemblée générale, le 14 décembre 1955, pour la Convention relative au statut des apatrides (résolution 928 (X)), et à modifier le texte comme suit :

"La présente Convention sera ouverte jusqu'à [date] à la signature des Membres des Nations Unies, des Etats membres d'une institution spécialisée et des Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, etc...

"Après le [même date], la présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats rentrant dans l'une des catégories énumérées au paragraphe précédent, etc..."

206. Le représentant de l'URSS s'est déclaré opposé à l'amendement français, qui à son avis affaiblissait la convention en restreignant le nombre des Etats qui pourraient y devenir parties. Il a été suivi par plusieurs membres du Comité, qui estimaient que cet amendement limitait sans raison à certains Etats seulement le droit d'adhérer à la convention. A leur avis, le texte initial de l'article était préférable. D'autres ont fait observer que la formule proposée par la France était couramment utilisée dans les conventions des Nations Unies et donnerait au Secrétaire général des indications sur ce qu'il faut entendre par le terme "Etat" lorsqu'il s'agit de la signature ou de l'adhésion. Le représentant des Pays-Bas a proposé d'ajouter à l'amendement français les mots "et de tout Etat auquel une invitation aura été adressée par l'Assemblée générale des Nations Unies"; cette proposition a été acceptée par le représentant de la France, qui a estimé qu'il ne fallait pas régler indirectement, dans la convention, la question de la reconnaissance des Etats et des gouvernements.

207. Le Comité a étudié les amendements français à sa 16ème séance. Ces amendements, auxquels avait été incorporé le texte proposé par le représentant des Pays-Bas, ont été rejetés (5 voix pour et 5 voix contre).

208. Les représentants de l'Australie et de la Turquie ont proposé (E/AC.43/L.21) de remplacer les deux dernières phrases du premier paragraphe par le texte suivant :

"Elle sera soumise à la ratification des Etats signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en informera tous les Etats signataires et adhérents."

209. Le représentant du Royaume-Uni, qui avait proposé de son côté (E/AC.43/L.20) de remplacer les mots "Elle devra être ratifiée" par "Elle sera soumise à la ratification des Etats signataires", a retiré cette proposition, qui avait été reprise dans l'amendement commun.

210. A sa 16ème séance, le Comité a adopté sans opposition l'amendement de l'Australie et de la Turquie.

211. Le Comité a adopté l'article ainsi modifié par 6 voix contre une, avec 3 abstentions; le texte en est le suivant.

"La présente Convention sera ouverte à la signature de tout Etat, Membre ou non des Nations Unies, jusqu'à [date]. Elle sera soumise à la ratification des Etats signataires, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

"Après le [même date], la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat, Membre ou non des Nations Unies. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en informera tous les Etats signataires et adhérents."

Le texte de l'article ainsi modifié figure à l'Annexe I (article 9).

Article 10

212. L'article 10 du projet de convention (E/2540/Add.4) était conçu comme suit :

"Au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à toute autre époque ultérieure, tout Etat pourra déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'étendra soit à l'ensemble, soit à tel des territoires dont il assume les relations internationales. Le Secrétaire général informera de cette notification les autres Etats signataires et adhérents."

213. Le Gouvernement du Pakistan (E/AC.43/L.1/Add.2) et la Société antiesclavagiste (E/AC.43/L.1, par. 92) avaient communiqué des observations au sujet de cet article.

214. Le Comité a étudié cet article à ses 6ème, 17ème, 18ème, 19ème et 20ème séances.

215. A la 6ème séance, les représentants de l'Egypte, de l'Equateur et de la Yougoslavie ont présenté un amendement (E/AC.43/L.15) tendant à remplacer le libellé de l'article 10 par le texte suivant :

"Les dispositions de la présente Convention s'étendent ou s'appliquent au même titre au territoire métropolitain d'un Etat contractant et à tous les territoires, qu'ils soient territoires non autonomes, Territoires sous tutelle ou territoires coloniaux, que cet Etat se trouve administrer ou gouverner."

216. En déposant cet amendement, le représentant de l'Egypte a expliqué que ce texte suivait de près l'article 28 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'article 53 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

217. Le représentant de l'URSS a soumis un amendement analogue (E/AC.43/L.13) fondé lui aussi sur l'article 28 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et qui tendait à remplacer le texte de l'article 10 par le texte suivant :

"Les dispositions de la présente Convention s'étendent ou s'appliquent au même titre au territoire métropolitain d'un Etat contractant et à tous les territoires non autonomes, Territoires sous tutelle et territoires coloniaux que cet Etat métropolitain administre, ou qui relèvent de son autorité."

Cet amendement se rapprochant beaucoup de l'amendement présenté par l'Egypte, l'Equateur et la Yougoslavie, le représentant de l'URSS l'a retiré à la 17ème séance en faveur de ce dernier texte.

218. Le Comité s'est demandé si les dispositions de la convention devaient s'appliquer automatiquement aux territoires administrés ou gouvernés par les Etats qui deviendraient parties à la convention. Les avis ont été partagés.

219. Certains membres du Comité, dont le représentant de l'URSS, ont pensé qu'il ne fallait pas laisser à l'Etat métropolitain le soin de décider si la convention doit s'appliquer ou non aux territoires qui relèvent de son autorité. Si cette solution était adoptée, un grand nombre de ces territoires se trouveraient privés du bénéfice de la convention, alors que c'est précisément dans ces territoires que l'on a le plus de chances de trouver les institutions et pratiques dont il s'agit.

220. Par contre, d'autres membres du Comité ont fait valoir qu'un Etat contractant devrait pouvoir décider, lorsqu'il devient partie à la convention ou par la suite, auxquels de ses territoires la convention doit être rendue applicable. Une clause à cet effet permettrait aux Etats métropolitains de surmonter de graves difficultés, d'ordre constitutionnel et autre; elle avait donc pour objet de favoriser, plutôt que de retarder ou d'empêcher l'application de la convention aux territoires dépendants.

221. Le représentant de la Turquie a proposé d'insérer dans la convention une clause territoriale calquée sur l'article 20 du Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, que la Conférence des Nations Unies sur l'opium a adoptée, à New-York, le 23 juin 1953 (E/NT/8).

222. L'amendement présenté par l'Egypte, l'Equateur et la Yougoslavie, mis aux voix à la 17ème séance, n'a pas été adopté, 5 membres du Comité ayant voté pour et 5 contre.

223. L'article 10, mis aux voix à la même séance, n'a pas été adopté, 5 membres du Comité ayant voté pour et 5 contre.

224. A la 18ème séance, le représentant de la Turquie a proposé, pour l'article 10, un nouveau texte (E/AC.43/L.38) calqué sur l'article 20 du Protocole de 1953 sur l'opium et ainsi conçu :

"La présente Convention s'applique à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf là où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire soit en vertu de la Constitution de la Partie ou du territoire non métropolitain, soit en raison de l'usage. Dans ce cas, la Partie doit s'efforcer d'obtenir dans

le plus bref délai le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement a été obtenu, la Partie doit le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le Secrétaire général de cette notification, la présente Convention s'applique au territoire ou aux territoires désignés par celle-ci. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée doit, au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention, ou encore de l'adhésion à la présente Convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'applique."

225. Le Comité a examiné ce texte à sa 19^{ème} séance.

226. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que certains des termes utilisés dans ce texte, par exemple les mots : "Constitution de la Partie ou du territoire non métropolitain" et le mot "usage", semblaient appeler des précisions. Après un échange de vues, le représentant de la Turquie a accepté, sur proposition de l'Australie, de remplacer la formule : "soit en vertu de la Constitution de la Partie ou du territoire non métropolitain, soit en raison de l'usage", par les mots "en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de la Partie ou du territoire non métropolitain".

227. Le représentant de l'Egypte a jugé inutile de faire figurer cet article dans le projet de convention; il a rappelé que la Convention sur les droits politiques de la femme, adoptée par l'Assemblée générale puis ratifiée par un certain nombre d'Etats, ne contenait aucune clause de cette nature. Le représentant de l'URSS n'a pu accepter le texte proposé qui, à son avis, ne différait guère du texte initial du Royaume-Uni.

228. Par 4 voix contre 2, avec 4 abstentions, le Comité a adopté la proposition turque sous sa forme modifiée; le texte adopté est le suivant :

"La présente Convention s'applique à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf là où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de la Partie ou du territoire non métropolitain. Dans ce cas, la Partie doit s'efforcer d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement a été obtenu, la Partie doit le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le Secrétaire général de cette notification, la présente Convention s'applique au territoire ou aux territoires désignés par celle-ci. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée doit, au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention, ou encore de l'adhésion à la présente Convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'applique."

229. A la 20ème séance, le Comité a décidé de remplacer "Partie" par "Etat Partie" à la deuxième ligne. Le texte de l'article ainsi modifié figure à l'Annexe I (article 10).

Article 11

230. L'article 11 du projet de convention (E/2540/Add.4) était conçu comme suit :

"1) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui informera tous les autres Etats contractants de cette notification et de la date à laquelle il l'aura reçue.

2) La dénonciation produira ses effets un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; elle ne vaudra qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite.

3) Tout Etat contractant qui aura fait une déclaration conformément à l'article 10 de la présente Convention pourra, à tout moment ultérieur, déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu ladite notification, la Convention cessera de s'étendre au territoire, ou aux territoires, mentionné dans la déclaration."

231. Le Gouvernement du Pakistan avait communiqué des observations (E/AC.43/L.1/Add.2) au sujet de cet article.

232. Le Comité a examiné l'article 11 à ses 6ème, 17ème, 19ème et 20ème séances.

233. Le représentant de la France a proposé (E/AC.43/L.17) de rédiger cet article comme suit :

"1. La présente Convention aura une durée de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de trois ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Si par suite de dénonciation le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de (deux) la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet."

234. Le représentant de la France a expliqué que ce système était analogue à celui qui avait été adopté dans le cas de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Convention serait conclue pour une période de trois ans, qui pourrait être prorogée pour des périodes déterminées. Si elle était dénoncée, la dénonciation prendrait effet à l'expiration d'un délai donné. Cette solution avait l'avantage d'assurer une certaine stabilité et permettrait de maintenir la convention en vigueur pendant un certain nombre d'années.

235. Le représentant des Pays-Bas, tout en appuyant l'amendement du représentant de la France, a proposé (E/AC.43/L.29) plusieurs modifications de forme : 1. Dans le premier alinéa du paragraphe 1, remplacer "de son entrée en vigueur" par "de sa première entrée en vigueur"; dans le troisième alinéa du même paragraphe, après "Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies", ajouter "lequel en avisera chacun des Etats signataires et adhérents"; 2. Après le paragraphe 2, ajouter un troisième paragraphe reprenant textuellement le texte du paragraphe 3 du projet initial (E/AC.43/L.1, page 38, article 11, paragraphe 3).

236. Le représentant de la France a accepté les sous-amendements des Pays-Bas et les a incorporés à son propre amendement.

237. Les représentants de l'URSS et de la Yougoslavie ont déclaré préférer les deux premiers paragraphes du texte initial de l'article 11. Ils ont fait observer que l'amendement proposé par le représentant de la France, s'il était adopté, risquait de donner l'impression que la convention ne serait conclue que pour trois ans, alors que tel ne serait pas le cas.

238. Le Comité a examiné, à sa 17ème séance, l'amendement de la France tel qu'il avait été modifié. Cet amendement n'a pas été adopté, 2 membres du Comité ayant voté pour, 2 contre et 6 s'étant abstenus.

239. Le représentant de l'URSS a proposé (E/AC.43/L.13) de supprimer le paragraphe 3 de cet article. A la 17ème séance, le Président a déclaré qu'à son avis, puisque l'article 10 n'avait pas été adopté, le Comité n'avait pas à voter sur la proposition de l'URSS. Le Comité a accepté cette façon de voir.

240. A sa 17ème séance, le Comité a adopté à l'unanimité les paragraphes 1 et 2 de cet article, dont voici le texte :

"1) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies, qui informera tous les autres Etats contractants de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

2) La dénonciation prendra effet un an après l'arrivée de la notification au Secrétaire général des Nations Unies; elle ne vaudra qu'en ce qui concerne l'Etat qui aura dénoncé la Convention."

241. A sa 19ème séance, le Comité a décidé qu'ayant finalement adopté un article 10, il lui fallait reprendre l'examen du paragraphe 3 de l'article 11.

242. Le représentant de la Yougoslavie a proposé oralement d'ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe 3 :

"Lorsque le consentement préalable d'un territoire non métropolitain aura été nécessaire pour l'application de la présente Convention à ce territoire, le même consentement sera nécessaire pour la dénonciation de la Convention".

243. Sur proposition du représentant du Royaume-Uni, le Comité a demandé au représentant du Service juridique de lui soumettre, pour le paragraphe 3, un nouveau texte qui serait conforme à l'article 10 et qui tiendrait compte en même temps de la proposition du représentant de la Yougoslavie.

244. Par 6 voix contre une, avec 3 abstentions, le Comité a adopté, à sa 19ème séance, le texte qui lui a été soumis; voici ce texte :

"Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 10, la Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une Partie contractante, cette dernière pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera toutes les autres Parties contractantes de cette notification et de la date où il l'aura reçue."

245. A la 20ème séance, le Comité a décidé de remplacer "Etat contractant" par "Etat Partie" à la première ligne du paragraphe 1), et d'utiliser le mot "Partie(s)" dans la suite de l'article.

246. A cette même séance, le Comité a adopté l'ensemble de l'article, ainsi modifié, par 6 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Le texte de cet article figure à l'Annexe I (article 11).

Article 12

247. Le texte de l'article 12 du projet de convention (E/2540/Add.4) était le suivant :

"La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle deux Etats y seront devenus Parties; elle entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque Etat, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de cet Etat, et à l'égard de chaque territoire, à la date de la notification de l'extension à ce territoire."

248. Le Comité a examiné cet article à ses 6ème et 17ème séances.

249. Le représentant de l'URSS a proposé (E/AC.43/L.13) de remplacer les mots "à l'égard de chaque Etat, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de cet Etat, et à l'égard de chaque territoire, à la date de la notification de l'extension à ce territoire" par le texte suivant : "à l'égard de chaque Etat et territoire, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat intéressé".

250. Le représentant de la France a proposé (E/AC.43/L.17) de modifier comme suit le texte de l'article : "La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle cinq Etats y seront devenus Parties... etc."

251. Le représentant de l'URSS a déclaré que l'amendement de la France affaiblissait le projet de convention; à son avis, une convention humanitaire du genre de celle que rédigeait le Comité devait entrer en vigueur aussitôt que possible, et le nombre des adhésions requises pour son entrée en vigueur devait donc être réduit au minimum. Le représentant de la France, par contre, était d'avis que l'adhésion de deux Etats ne devrait pas suffire pour l'entrée en vigueur d'une convention générale qui, pour être efficace, doit avoir un certain rayonnement. Il a ajouté que certaines dispositions, l'article 2 par exemple, seraient difficilement applicables si quelques Etats seulement étaient parties à la Convention.

252. A la demande du Comité, un représentant du Service juridique a déclaré, à la 7ème séance, que quelques accords internationaux fixaient à deux seulement le nombre des ratifications ou adhésions requises pour l'entrée en vigueur, mais que ce nombre était en général plus élevé. Il n'y avait pas de règle fixe en la matière, car les auteurs de chaque accord tenaient compte du caractère particulier de l'instrument et des conditions jugées souhaitables pour son entrée en vigueur.

253. L'amendement de la France a été mis aux voix à la 17ème séance; il y a eu 3 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions; il n'a donc pas été adopté.

254. A cette même séance, le Comité a considéré que puisque l'article 10 n'avait pas alors été adopté, la disposition de l'article 12 prévoyant que la Convention entrerait en vigueur à l'égard de chaque territoire "à la date de la notification de l'extension à ce territoire" n'était plus nécessaire et devait être supprimée, comme l'avait suggéré le représentant de l'URSS.

255. A sa 17ème séance, le Comité a adopté à l'unanimité le texte remanié de l'article 12. Ce texte est le suivant :

"La présente Convention entrera en vigueur à la date où deux Etats y seront devenus Parties; elle entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque Etat et territoire, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat intéressé."

Le texte de l'article ainsi modifié figure à l'Annexe I (article 12).

Article 13

(Ancien article 14)

256. Le texte de l'article 14 du projet de convention (E/2540/Add.4) était le suivant :

"La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général établira des copies certifiées conformes de la présente Convention, pour les communiquer aux Etats Parties à la Convention ainsi qu'à tous les autres Etats Membres des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention aux dates figurant en regard de leurs signatures respectives.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le
..... 19 ."

257. Le Comité a examiné cet article à ses 17ème et 20ème séances. Aucun amendement n'a été proposé et le texte de l'article n'a donné lieu à aucun débat.

258. Le Comité a adopté l'article 14 à l'unanimité.

259. A la 20ème séance, le Comité a décidé que cet article deviendrait l'article 13 du projet de convention supplémentaire, l'article 13 du projet initial ayant été supprimé.

E. Examen d'un projet d'article sur l'enregistrement et la publication du projet de convention

260. Le texte de l'article 13 du projet de convention (E/2540/Add.4) était le suivant :

"Conformément au paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour son application, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer la présente Convention et à la publier aussitôt que possible après l'enregistrement."

261. Le Comité a examiné cet article à ses 17ème et 20ème séances. Aucun amendement n'a été proposé et le texte de l'article n'a donné lieu à aucun débat.

262. A sa 17ème séance, le Comité a adopté l'article 13 à l'unanimité.

263. A sa 20ème séance, le Comité a examiné une suggestion du Secrétaire général (E/AC.43/L.41, par. 11); le Secrétaire général faisait observer qu'aux termes du règlement en vigueur concernant l'enregistrement et la publication des traités, il était tenu d'enregistrer et de publier toutes les conventions dont il était dépositaire; l'article considéré n'était donc pas nécessaire, et pouvait être supprimé.

264. Cette suggestion a été retenue, et l'article a été supprimé.

F. Ordre des articles du projet de convention

265. A ses 19ème et 20ème séances, le Comité a étudié l'ordre des articles du projet de convention.

266. A sa 19ème séance, il a examiné les propositions faites à ce sujet par les représentants de la France (E/AC.43/L.14) et du Royaume-Uni (E/AC.43/L.23).

267. La proposition française était la suivante :

"Changer l'ordre des articles premier, 2, 3, 4 et 5, à savoir : commencer par l'article visant l'esclavage proprement dit; mettre ensuite les articles visant les institutions et pratiques analogues à l'esclavage; et finalement les articles communs à l'esclavage proprement dit et aux institutions et pratiques analogues à l'esclavage

"Diviser la partie de la convention réservée aux articles premier à 5 en trois sections, intitulées respectivement :

"Section I - Esclavage proprement dit

"Section II - Institutions et pratiques analogues à l'esclavage

"Section III - Esclavage et pratiques analogues

"La Section I comprendrait l'article 2 actuel, qui deviendrait l'article premier.

"La Section II comprendrait les articles premier et 5 actuels, qui deviendraient, respectivement, articles 2 et 3.

"La Section III comprendrait les articles 3 et 4 actuels, qui deviendraient, respectivement, articles 4 et 5."

268. La proposition du Royaume-Uni visait à placer l'article 5 après l'article premier.

269. Le Comité a jugé que l'article premier devait rester en tête, suivi de l'article 5.

270. A la suite du débat, le représentant de la France a modifié sa proposition, qui a été adoptée par 5 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Les articles adoptés par le Comité se présentent dans l'ordre suivant :

Préambule

Section I - Institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Article premier

Article 2 (ancien article 5)

Section II - Traite des esclaves

Article 3 (ancien article 2)

Section III - Esclavage et institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Article 4 (ancien article 3)

Article 5 (ancien article 4)

Section IV

Article 6

Section V - Clauses finales

Articles 7 à 14

271. A la 20ème séance, le Comité a décidé d'intituler la section IV "Coopération entre les Etats Parties et communication de renseignements", comme l'avait proposé le Secrétariat (E/AC.43/L.42, p. 2); il a décidé en outre, que la section V comprendraient les articles 7 à 13, l'ancien article 13 ayant été supprimé.

G. Améliorations de forme et de style apportées aux articles du projet de convention

272. A la 19ème séance, le Président a invité les représentants de l'Equateur, de la France, du Royaume-Uni et de l'URSS à proposer des modifications de rédaction et de style aux textes espagnol, français, anglais et russe respectivement.

273. A sa 20ème séance, le Comité a examiné les modifications de rédaction et de style proposées par ces représentants, ainsi que certaines suggestions du Secrétariat (E/AC.43/L.41). Les modifications apportées sont incorporées dans le texte définitif du projet de convention supplémentaire (voir l'Annexe I).

H. Adoption du projet de convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

274. A sa 20ème séance, le Comité a adopté à l'unanimité le projet de convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (Annexe I), qui sera soumis à l'examen du Conseil économique et social.

IV. ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

275. A ses 19ème et 20ème séances, le Comité a examiné son projet de rapport (E/AC.43/L.36 et Add.1-6), qu'il a adopté à l'unanimité.

ANNEXE I

PROJET DE CONVENTION SUPPLEMENTAIRE POUR L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE,
DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES
A L'ESCLAVAGE

PREAMBULE

Les Etats Parties à la présente Convention,

Conscients de ce que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé, dans la Charte, leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes;

Reconnaissant que, depuis la conclusion, à Genève, le 25 septembre 1926, de la Convention relative à l'esclavage, qui visait à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves, de nouveaux progrès ont été accomplis dans cette direction;

Constatant, toutefois, que l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage n'ont pas encore été éliminés dans toutes les régions du monde;

Ayant décidé en conséquence qu'à la Convention de 1926, qui est toujours en vigueur, doit maintenant s'ajouter une convention supplémentaire destinée à intensifier les efforts, tant nationaux qu'internationaux, qui visent à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

Sont convenus de ce qui suit :

SECTION I

INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE

ARTICLE PREMIER

Chacun des Etats Parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 :

- a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux d'un tiers sur lequel il a autorité, la valeur équitable de ces services n'étant pas affectée à la liquidation de la dette ou la durée de ces services n'étant pas limitée ni leur caractère défini;
- b) Le servage, c'est-à-dire la condition de celui qui est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre qui appartient à une autre personne et de fournir, soit contre rémunération, soit gratuitement, certains services déterminés au propriétaire, sans pouvoir changer sa condition;
- c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :
 - i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant un prix, fixé en espèces ou en nature, à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes;
 - ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;
 - iii) La femme peut être, à la mort de son mari, donnée en héritage;
- d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est confié par ses parents, son tuteur ou l'un d'entre eux, contre paiement ou non, à une tierce personne, pour qu'il soit exploité, lui ou son travail.

ARTICLE 2

En vue de mettre fin aux institutions et aux pratiques mentionnées à l'alinéa c) de l'article premier de la présente Convention, les Etats Parties s'engagent à prescrire, là où il y aura lieu, des âges minimums appropriés pour le mariage, à encourager le recours à une procédure qui permette à l'un et l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente, et à favoriser l'enregistrement des mariages.

SECTION II

TRAITE DES ESCLAVES

ARTICLE 3

a) Le fait de transporter ou de tenter de transporter des esclaves en haute mer, ou le fait d'être complice de ces actes, sera considéré comme une infraction pénale au regard de la loi des Etats Parties à la présente Convention, et les personnes reconnues coupables d'une telle infraction seront passibles d'une peine aussi rigoureuse que celles généralement prévues pour les actes de piraterie.

b) En haute mer, dans la région de l'océan Indien, mer Rouge et golfe Persique y compris, que limitent, au Sud, le 26ème degré de latitude sud et, à l'Est, le 62ème degré de longitude est, les navires et aéronefs militaires sous l'autorité des Parties à la présente Convention auront, à l'égard des bateaux des Parties à la Convention dont il y a un motif sérieux de penser qu'ils se livrent au transport des esclaves, le même droit de visite, d'inspection et de saisie qu'à l'égard des bateaux dont il y a un motif sérieux de penser qu'ils se livrent à des actes de piraterie.

c) i) Le sort de tout bateau saisi en application du présent article sera réglé par un tribunal de l'Etat qui aura opéré la saisie. Toutefois, cet Etat pourra demander à un autre Etat Partie à la présente Convention ou à la Convention de 1926 relative à l'esclavage de porter l'affaire devant un de ses tribunaux si, à son avis, des raisons pratiques ou autres recommandent l'adoption de cette mesure.

- ii) Tout esclave trouvé à bord d'un bateau sera remis immédiatement en liberté.
- iii) Toute personne trouvée à bord d'un bateau inspecté en application du présent article et dont il y a un motif sérieux de penser qu'elle a commis l'une des infractions mentionnées à l'alinéa a), sera remise, aux fins de jugement, aux autorités de l'Etat dont elle est ressortissante; toutefois si des raisons pratiques ou autres recommandent l'adoption de cette mesure, elle pourra être traduite en justice par les autorités de l'Etat qui a opéré la capture, ou, sous réserve du consentement de l'Etat dont elle est ressortissante, par les autorités de tout autre Etat Partie à la présente Convention ou à la Convention de 1926 relative à l'esclavage.

d) Aux fins du présent article, le terme "esclave" désigne toute personne sur laquelle s'exercent tout ou partie des pouvoirs qui s'attachent au droit de propriété, et s'applique également aux personnes destinées à être traitées en esclaves.

SECTION III

ESCLAVAGE ET INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE

ARTICLE 4

a) Dans un pays où l'abolition ou l'abandon de l'esclavage ou des institutions et pratiques visées à l'article premier de la présente Convention ne sont pas encore achevés, le fait de mutiler, ou de marquer au fer rouge ou par un autre moyen une personne de condition servile - que ce soit pour indiquer cette condition, pour infliger un châtement ou pour toute autre raison - ou le fait d'être complice de tels actes, sera considéré comme une infraction pénale au regard de la loi des Etats Parties à la présente Convention, et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine.

b) Aux fins du présent article, l'expression "personne de condition servile" désigne tout esclave ou toute personne placée dans une condition servile résultant d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier de la présente Convention.

ARTICLE 5

Le fait de réduire une autre personne en esclavage ou d'inciter une autre personne à aliéner sa liberté, ou celle d'une personne dont elle a la charge, pour être réduite en esclavage ou soumise à une autre forme de servitude sera considéré comme une infraction pénale au regard de la loi des Etats Parties à la présente Convention, et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

SECTION IV

COOPERATION ENTRE LES ETATS PARTIES ET COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 6

1. Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à se prêter un concours mutuel en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

2. Les Parties s'engagent à communiquer au Secrétaire général des Nations Unies copie de toute loi, tout règlement et toute décision administrative adoptés ou mis en vigueur pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

3. Le Secrétaire général communiquera ces renseignements aux autres Parties et au Conseil économique et social comme élément de documentation pour tout débat auquel le Conseil procéderait en vue de faire de nouvelles recommandations pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves ou des institutions et pratiques qui font l'objet de la présente Convention.

SECTION V

CLAUSES FINALES

ARTICLE 7

Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

ARTICLE 8

Tout différend entre les Etats Parties à la présente Convention concernant son interprétation ou son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

ARTICLE 9

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tout Etat, Membre ou non des Nations Unies, jusqu'à [date]. Elle sera soumise à la ratification des Etats signataires, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

2. Après le [même date], la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat, Membre ou non des Nations Unies. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

ARTICLE 10

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un Etat Partie représente sur le plan international, sauf là où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de la Partie ou du territoire non métropolitain. Dans ce cas, la Partie devra s'efforcer d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, la Partie devra le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le Secrétaire général de cette notification, la présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par celle-ci. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée devra, au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention, ou encore de l'adhésion à la présente Convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera.

ARTICLE 11

1. Tout Etat Partie pourra dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies, qui informera toutes les autres Parties de cette notification et de la date de sa réception.

2. La dénonciation prendra effet un an après la réception de la notification par le Secrétaire général des Nations Unies; elle n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui aura dénoncé la Convention.

3. Dans les cas où, conformément aux dispositions de l'article 10, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une Partie, cette dernière pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera toutes les autres Parties de cette notification, et de la date où il l'aura reçue.

ARTICLE 12

La présente Convention entrera en vigueur à la date où deux Etats y seront devenus Parties; elle entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque Etat et territoire, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat intéressé.

ARTICLE 13

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives du Secrétariat des Nations Unies. Le Secrétaire général en établira des copies certifiées conformes, pour les communiquer aux Etats Parties à la Convention ainsi qu'à tous les autres Etats Membres des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention aux dates qui figurent en regard de leurs signatures respectives.

Fait au Siège des Nations Unies, à New-York,
le 19 ...

ANNEXE II

LISTE DES DOCUMENTS DONT LE COMITE A ETE SAISI

1. Documents à distribution générale :
 - E/AC.43/1 - Ordre du jour provisoire.
2. Documents à distribution limitée :
 - E/AC.43/L.1 et Corr.1 et Corr.2 (anglais seulement) et Adds. 1-2 - Projet de convention supplémentaire relative à l'esclavage et à la servitude, présenté par le Gouvernement du Royaume-Uni, et observations sur ce projet (Mémoire du Secrétaire général).
 - E/AC.43/L.2 - Royaume-Uni. Amendements à l'article premier.
 - E/AC.43/L.3 - Pays-Bas. Amendement au premier alinéa du préambule.
 - E/AC.43/L.4 - France. Amendement au paragraphe 2 du préambule.
 - E/AC.43/L.5 - URSS. Amendements au préambule et à l'article premier.
 - E/AC.43/L.6 et Rev.1 - Royaume-Uni. Amendements à l'article 2.
 - E/AC.43/L.7 - France. Amendement au paragraphe c) i) de l'article premier.
 - E/AC.43/L.7/Rev.1 - France et Royaume-Uni. Amendement au paragraphe c) i) de l'article premier.
 - E/AC.43/L.8 - Inde. Amendement à l'alinéa d) de l'article premier.
 - E/AC.43/L.9 - Pays-Bas et Royaume-Uni. Amendements à l'article premier.
 - E/AC.43/L.10 - Egypte. Amendements à l'article premier.
 - E/AC.43/L.11 - Royaume-Uni. Amendement à l'article 5.
 - E/AC.43/L.12 et Rev.1 - Inde. Amendement à l'article 6.
 - E/AC.43/L.13 - URSS. Amendements au projet de convention.
 - E/AC.43/L.14 - France. Proposition de changer l'ordre de certains articles du projet de convention.
 - E/AC.43/L.15 - Egypte, Equateur et Yougoslavie. Amendement à l'article 10.
 - E/AC.43/L.16 - Inde. Projet d'article supplémentaire à placer après l'article 2.

- E/AC.43/L.17 et Corr.1
(français seulement)
- E/AC.43/L.18
- E/AC.43/L.19
- E/AC.43/L.20
- E/AC.43/L.21
- E/AC.43/L.22
- E/AC.43/L.23
- E/AC.43/L.24
- E/AC.43/L.25 et Add.1
- E/AC.43/L.26
- E/AC.43/L.27
- E/AC.43/L.28
- E/AC.43/L.29
- E/AC.43/L.30 et Corr.1
(russe seulement)
- E/AC.43/L.30/Add.1
- " Add.2
- " Add.3
- France. Amendements aux articles 8, 9, 11 et 12.
 - Royaume-Uni. Projet de titre et de préambule du projet de convention.
 - Royaume-Uni. Amendements à l'alinéa d) de l'article premier.
 - Royaume-Uni. Amendements aux articles 3 et 9.
 - Australie et Turquie. Amendement à l'article 9.
 - Equateur, Egypte et Inde. Amendement au titre et au préambule du projet de convention proposés par le Royaume-Uni (E/AC.43/L.18).
 - Royaume-Uni. Amendement à l'ordre de certains articles du projet de convention.
 - Turquie. Amendement à l'article premier.
 - Références à la Déclaration universelle des droits de l'homme dans des conventions internationales et des projets de convention internationale (Mémoire du Secrétaire général).
 - Pays-Bas. Amendements au projet de préambule proposé par le Royaume-Uni (E/AC.43/L.18).
 - Pays-Bas. Amendements aux amendements de la France (E/AC.43/L.17).
 - France. Amendement à l'article premier.
 - Pays-Bas. Amendement à l'amendement de la France (E/AC.43/L.17) à l'article 11.
 - Titre et préambule du Projet de convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptés à la neuvième séance du Comité, le 23 janvier 1956.
 - Texte de l'article premier adopté par le Comité à sa treizième séance, le 25 janvier 1956 (deuxième lecture).
 - Texte de l'article 2 adopté par le Comité à sa dix-huitième séance, le 31 janvier 1956 (deuxième lecture).
 - Texte de l'article 3 adopté par le Comité à sa quatorzième séance, le 25 janvier 1956 (deuxième lecture).

- E/AC.43/L.30/Add.4 - Texte de l'article 4 adopté par le Comité à sa douzième séance, le 24 janvier 1956 (deuxième lecture).
- " Add.5 - Texte de l'article 5 adopté par le Comité à sa seizième séance, le 27 janvier 1956 (deuxième lecture).
- " Add.6 - Texte de l'article 6 adopté par le Comité à sa quinzième séance, le 26 janvier 1956 (deuxième lecture).
- " Add.7 - Texte de l'article 13 adopté par le Comité à sa dix-septième séance, le 30 janvier 1956 (deuxième lecture).
- " Add.8 - Texte de l'article 8 adopté par le Comité à sa quinzième séance, le 26 janvier 1956 (deuxième lecture).
- " Add.9 - Texte de l'article 9 adopté par le Comité à sa seizième séance, le 27 janvier 1956 (deuxième lecture).
- " Add.10 - Texte de l'article 14 adopté par le Comité à sa dix-septième séance, le 30 janvier 1956 (deuxième lecture).
- " Add.11 - Texte de l'article 11 adopté par le Comité à sa dix-septième séance, le 30 janvier 1956 (deuxième lecture).
- " Add.12 - Texte de l'article 12 adopté par le Comité à sa dix-septième séance, le 30 janvier 1956 (deuxième lecture).
- " Add.13 - Texte de l'article 7 adopté par le Comité à sa dix-neuvième séance, le 2 février 1956 (deuxième lecture).
- " Add.14 - Texte de l'article 10 adopté par le Comité à sa dix-neuvième séance, le 2 février 1956 (deuxième lecture).
- " Add.15 - Texte du paragraphe 3 de l'article 11 adopté par le Comité à sa dix-neuvième séance, le 2 février 1956 (deuxième lecture).

E/AC.43/L.31

- Royaume-Uni. Nouveau texte proposé pour l'article 3.

E/AC.43/L.31/Rev.1

- Royaume-Uni. Texte proposé pour l'article 3 (version remaniée).

E/AC.43/L.32

- Inde. Amendement à l'article 5.

E/AC.43/L.33

- Royaume-Uni. Amendement à l'article 8.

E/AC.43/L.34

- Royaume-Uni. Amendement à l'amendement de l'Inde (E/AC.43/L.12/Rev.1).

E/AC.43/L.35 et Rev.1

- Egypte, France, Inde et Royaume-Uni. Amendement à l'article 5.

E/AC.43/L.36 et Add. 1-6 et Add.1/Corr.1 (espagnol seulement)

- Projet de rapport du Comité.

E/AC.43/L.37

- Rapport du Comité de rédaction sur l'article 2.

E/AC.43/L.38

- Turquie. Nouveau projet d'article 10.

E/AC.43/L.39 et Rev.1 et Rev.2 (anglais seulement)

- France. Nouveau projet d'article 7.

E/AC.43/L.40

- Yougoslavie. Nouveau projet d'article 7.

E/AC.43/L.41

- Suggestions du Secrétariat sur le projet de convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

E/AC.43/L.42

- Ordre des articles du projet de convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (tel qu'il a été adopté en deuxième lecture).
